



DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
ET DES FINANCES EXTERIEURES

**STR**

**STRATEGIE DE CONTRÔLE DU TRESOR PUBLIC,  
FONDEE SUR LES RISQUES, POUR LA LUTTE CONTRE  
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT  
DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES  
ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

Référence :

DGTCF-DECFinEx-SDLCF-  
STR-322-2024

Version :

Date d'édition : 13/06/2024

Page : 1/45

Objet : Ce document décrit la stratégie employée par le Trésor Public pour contrôler les institutions financières sous sa tutelle, en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive.

Rédaction du document	Vérification du document	Validation du document
<p><b>TOUTOU Benjamin</b> Sous-directeur de la Lutte contre la Criminalité Financière (DEFinEx)</p> <p>Visa : </p>	<p><b>OUATTARA Yaya</b> Directeur des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures</p> <p>Visa : </p>	<p><b>AHOUSI Arthur</b> Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique</p> <p>Visa : </p>
<p><b>N'CHO Monnin</b> Point Focal LBC/FT/FP (DA)</p> <p>Visa : </p>	<p><b>Mme DOLLO Hélène</b> Directrice des SFD</p> <p>Visa : </p>	<p></p> <p>Visa : </p> <p>Pour le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique et par Délégation Le Directeur Général Adjoint <b>SANOGO BAFETEGUE</b></p>
<p><b>BAMBA Tiécoura</b> Point Focal LBC/FT/FP (DSFD)</p> <p>Visa : </p>	<p><b>TRAORE Issouf</b> Directeur des Assurances</p> <p>Visa : </p>	
<b>Gestionnaire du document</b>	SDECF	
<b>Destinataires pour action</b>	<b>Destinataires pour information</b>	<b>Validé</b>
DECFinEx DA DSFD	MFB DGTCF	

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR LA LBC/FT/FP .....</b>	<b>4</b>
1. VUE D'ENSEMBLE .....	4
2. TERMINOLOGIE .....	6
3. OBJECTIF .....	6
4. APPLICATION .....	7
5. CONTEXTE D'ELABORATION DE LA STRATEGIE DE CONTROLE .....	7
6. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE NATIONAL .....	8
7. STRATEGIE NATIONALE DE LBC/FT .....	9
8. RESSOURCES DE CONTROLE .....	9
<b>CHAPITRE 2 : STRATEGIE DE CONTROLE DU TRESOR PUBLIC .....</b>	<b>10</b>
<b>AXE 1 : SENSIBILISATION, ORIENTATION ET RENFORCEMENT DES .....</b>	<b>11</b>
<b>CAPACITES .....</b>	<b>11</b>
1-Analyse diagnostique .....	11
2-Vision stratégique .....	12
3-Objectifs stratégiques .....	12
4-Actions prioritaires .....	12
<b>AXE 2 : CONTROLE SELON L'APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES.....</b>	<b>13</b>
Action prioritaire 1 : contrôle d'entrée sur le marché tenant compte de l'honorabilité.....	14
Action prioritaire 2 : contrôle sur pièces .....	14
Action prioritaire 3 : Contrôle sur place.....	15
Action prioritaire 4 : Contrôle inopiné.....	15
Action prioritaire 5 : Suivi de la mise en œuvre des recommandations.....	16
Action prioritaire 6 : Responsabilité de l'équipe de contrôle.....	17
<b>AXE 3 : SANCTIONS .....</b>	<b>19</b>
Action prioritaire 1 : Lettre de recommandation .....	19
Action prioritaire 2 : Application des sanctions.....	20
<b>AXE 4 : LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLEGAL D'ACTIVITES.....</b>	<b>23</b>
Action prioritaire 1 : Sensibiliser les populations aux différentes procédures d'agrément .....	23
Action prioritaire 2 : La répression des activités illicites .....	24
<b>AXE 5 : COORDINATION NATIONALE ET COOPERATION INTERNATIONALE .....</b>	<b>24</b>
Action prioritaire 1 : Renforcer la coordination nationale entre autorités compétentes .....	24
Action prioritaire 2 : promouvoir la coopération entre la DGTCP et les autorités de contrôle étrangères .....	25
<b>AXE 6 : DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE REVISION DE LA STRATEGIE DE .....</b>	<b>25</b>
<b>CONTROLE .....</b>	<b>25</b>
Action prioritaire 1 : Dispositif de mise en œuvre de la stratégie de contrôle.....	25
Action prioritaire 2 : Modalités de révision de la stratégie de contrôle .....	25

<b>ANNEXE 1 : Matrice de risques des institutions financières (IF) assujetties au contrôle de la DGTCP .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 1-2 : Matrice de risques pour les sociétés d'assurances. ....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## **SIGLES / ABREVIATIONS**

ACM	: Agréés de Change Manuel
CENTIF	: Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
DA	: Direction des Assurances
DECFinEx	: Direction des Établissements de Crédit et des Finances Extérieures
DGTCP	: Direction Générale du trésor et de la Comptabilité Publique
DSFD	: Direction des Systèmes Financiers Décentralisés
EME	: Emetteurs de Monnaie Electronique
GAFI	: Groupe d'Action Financière
GIABA	: Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IF	: Institution Financière
LBC/FT/FP	: Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive
SFD	: Systèmes Financiers Décentralisés
STFV	: Services de Transfert de Fonds ou de Valeurs

## CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR LA LBC/FT/FP

### 1. VUE D'ENSEMBLE

La Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) constitue une préoccupation à l'échelle mondiale. En marge des multiples conventions internationales et résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), elle est encadrée principalement par les 40 recommandations du GAFI, endossées par la résolution 2083 du CSNU. A ce cadre juridique international, s'ajoutent les textes communautaires et nationaux en constante évolution.

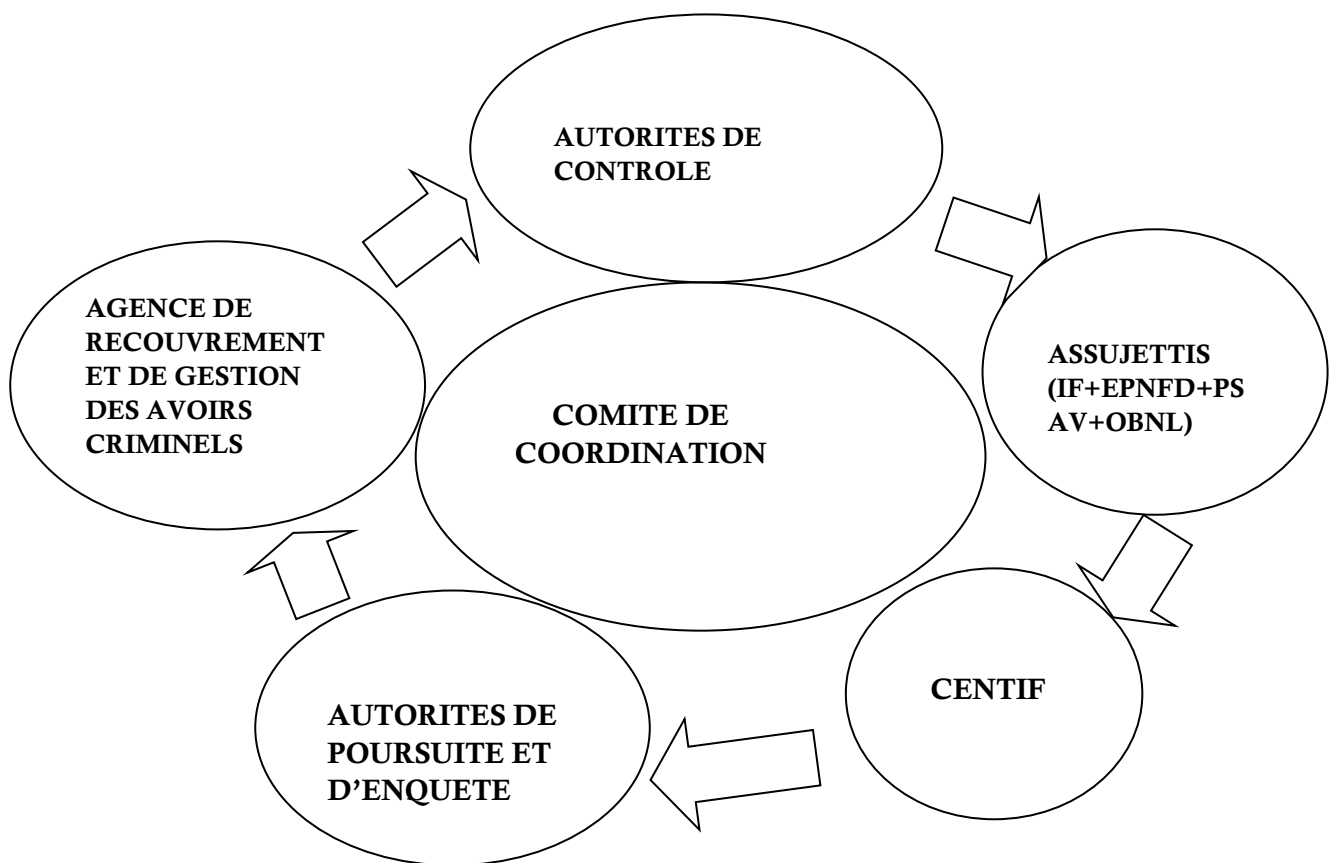
Ce cadre juridique, à la fois international, régional et national, témoigne du dynamisme de la LBC/FT/FP, marquée également par les cycles d'évaluation mutuelle. Le Groupe intergouvernemental d'action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), organisme de type GAFI (ORTG) pour l'Afrique l'Ouest, a réalisé le deuxième cycle de ses évaluations mutuelles.

Le dispositif LBC/FT/FP de la Côte a été évalué par les experts du FMI, dans le cadre de ce 2<sup>ème</sup> cycle d'évaluation mutuelle conduit par le GIABA.

Le dispositif national de LBC/FT se présente comme une chaîne à six (6) maillons principaux avec des missions différentes mais complémentaires. Il s'agit :

- des autorités de contrôle ;
- des assujettis (Institutions Financières (IF), Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV), Organismes à But Non Lucratif (OBNL)) ;
- de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- des autorités de poursuite et d'enquête,
- de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels ;
- du Comité de Coordination des politiques nationales de LBC/FT/FP.

Le schéma ci-dessous illustre cette description.



Les autorités de contrôle, conformément à l'article 107 de l'ordonnance 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP, s'assurent que les assujettis mettent en œuvre leurs obligations LBC/FT/FP. Elles amènent donc ceux-ci à mettre en place un dispositif LBC/FT pouvant leur permettre de détecter les opérations suspectes et d'en faire la déclaration à la CENTIF.

La CENTIF, après avoir établi une conviction sur les faits soupçonnés, saisit les autorités de poursuite et d'enquête (le Procureur de la République). Le Procureur de la République formalise les charges après la saisine du juge d'instruction pour compléter les informations reçues de la CENTIF et engage les poursuites. Lorsque les poursuites sont concluantes, elles débouchent sur la saisie, le gel ou la confiscation des avoirs de l'individu ou de l'entité poursuivie. La confiscation, étant la dépossession définitive du bien d'autrui au profit de l'Etat, permet de réduire les capacités de nuisance du criminel.

L'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC)) procède, en collaboration avec les autorités de régulation, à leur identification, recouvrement et gestion.

Le moteur de cette synergie d'actions entre ces différents maillons est le Comité de Coordination. Il est en principe composé des représentants des différentes parties pertinentes impliquées dans la LBC/FT, notamment les autorités de régulation, les organes d'autorégulation des assujettis, les autorités de renseignement, de poursuite et de recouvrement. Son rôle est capital en ce qu'il coordonne toutes les activités à mener par lesdites parties, en vue de garantir leur efficacité. Il identifie les insuffisances du dispositif national et propose des réformes ou solutions concertées.

Comme on peut bien le constater, le rôle de chaque entité est déterminant pour l'efficacité du système LBC/FT/FP.

Le présent document tient lieu de stratégie de contrôle du Trésor Public, en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive.

Il sert d'outil pour le contrôle des institutions financières sous tutelle du Ministère en charge des Finances, notamment les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), les organismes d'assurance et de réassurance et les Agréés de Change Manuel (ACM). Le Trésor Public, agissant au nom et pour le compte dudit Ministère, exerce cette mission de contrôle à travers trois (3) de ses directions centrales. Il s'agit de la Direction des Établissements de Crédit et des Finances Extérieures (DECFinEx), de la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés (DSFD) et de la Direction des Assurances (DA).

Cette stratégie fournit des orientations détaillées sur la conduite des contrôles effectués par le Trésor Public. Elle a été élaborée pour évaluer la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT/FP par les institutions financières assujetties au contrôle de la DGTCP.

Elle offre un mode opératoire uniformisé de contrôle employé par les trois (3) directions de la DGTCP concernées. En outre, elle permet aux institutions financières assujetties au contrôle du Trésor Public de comprendre l'approche Contrôleur de l'autorité de contrôle et aux agents contrôleurs de maintenir un haut degré de professionnalisme en utilisant l'expérience, les compétences et la communication dans la conduite des contrôles.

Il est à noter que les informations contenues dans ce document de stratégie sont destinées à fournir uniquement une orientation de politique générale et ne remplacent pas les mesures législatives décrites dans la législation LBC/FT/FP.

## 2. TERMINOLOGIE

**Agréé de change manuel** : toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre en charge des Finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel.

**Stratégie de contrôle** : le document du Trésor Public qui présente le cadre général de son contrôle en matière de LBC/FT/FP, comprenant notamment la population des assujettis concernés, le mode opératoire qui inclut la matrice des risques, et le plan de contrôle selon l'approche fondée sur les risques.

**Système financier décentralisé ou SFD** : l'institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des établissements de crédit et habilitée aux termes de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés à fournir ces prestations.

**Organismes d'assurance et de réassurance** : les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance.

## 3. OBJECTIF

La présente stratégie vise à permettre au Trésor Public de respecter de manière générale ses obligations en matière de LBC/FT/FP. Plus spécifiquement, elle permet :

- de disposer d'un outil de contrôle selon l'approche basée sur les risques ;

- d'élaborer un plan de contrôle axé sur les risques et perçu comme juste et équitable dans son application ;
- d'appliquer de manière uniformisée les politiques et les procédures de contrôle par les trois (3) directions centrales de la DGTCP concernées.

#### 4. APPLICATION

La présente stratégie s'applique aux trois (3) directions centrales de la DGTCP que sont la DECFinEx, la DSFD et la DA. Elles se servent de ce document comme d'un outil dans le cadre de leur mission de contrôle, respectivement auprès des agréés de change manuel, des systèmes financiers décentralisés et des structures d'assurances.

#### 5. CONTEXTE D'ELABORATION DE LA STRATEGIE DE CONTROLE

La Côte d'Ivoire a procédé à l'Evaluation Nationale des Risques (ENR) de Blanchiment de Capitaux, de Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (BC/FT/FP), de décembre 2018 à décembre 2019. Cet exercice a permis d'identifier les risques de BC/FT/FP auxquels le pays est exposé.

Suite à cette évaluation, une stratégie nationale de LBC/FT/FP a été élaborée en février 2021, en vue de corriger les lacunes et insuffisances relevées.

De 2021 à 2023, le dispositif LBC/FT/FP de la Côte d'Ivoire a été évalué par le FMI au titre du second cycle d'Evaluation Mutuelle (EM) des pays membres du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). Les résultats de cette EM ont montré que le système LBC/FT/FP de notre pays présente des défaillances stratégiques qui font de lui un pays à risque. Aussi la Côte d'Ivoire a-t-elle été placée sous le régime du « **suivi renforcé** ».

Le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) contient plusieurs recommandations que le Pays est tenu de mettre en œuvre, en vue de corriger les défaillances identifiées. L'une d'elles consiste à « s'assurer que toutes les autorités de contrôle définissent ou renforcent leur stratégie de supervision LBC/F/FP en fonction des risques de BC/FT/FP ».

Au sens du décret 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) a, entre autres, pour mission de réguler le secteur financier. En matière de LBC/FT/FP, l'article 3 du décret d'application de l'ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT/FP et organisation du contrôle des assujettis désigne la DGTCP comme l'autorité de contrôle des agréés de change manuel et des SFD non visés par l'article 44 de l'ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant organisation des SFD.

En outre, la DGTCP exerce sa mission de contrôle des organismes d'assurance et de réassurance à travers la DA conformément à l'annexe 2 du traité CIMA.

En cette qualité d'autorité de contrôle et conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP, la DGTCP s'assure du respect, par les institutions financières sous son contrôle, de leurs obligations LBC/FT/FP.



Aux termes de l'article 182 de cette ordonnance, la DGTCP a le pouvoir de sanctionner les institutions financières assujetties qui viendraient à méconnaître leurs obligations en la matière. Les articles 4 et 8 de l'ordonnance 2022-237 susvisée prévoient les sanctions qu'elle peut prononcer.

Ces dispositions ont donc conduit la DGTCP à élaborer sa stratégie de contrôle.

## **6. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE NATIONAL**

### **• Textes régissant la LBC/FT/FP**

Le cadre légal de la LBC/FT/FP comporte entre autres textes principaux :

- le règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 remplaçant le règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les états membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT/FP ;
  - la décision n°021 du 21/12/2023/CM/UMOA fixant les montants des seuils pour la mise en œuvre de la loi uniforme relative à la LBC/FT/FP dans les Etats membres de l'UMOA ;
  - la loi n°2023-422 portant ratification de l'ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et organisation du contrôle des assujettis ;
  - l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
  - le décret n°2024-58 du 14 février 2024 portant application de l'ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et organisation du contrôle des assujettis ;
  - décret n°2024-216 du 17 avril 2024 relatif à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme, de la prolifération des armes de destruction massive ;
  - arrêté n°487/MFB/CAB du 07 juin 2024 portant attribution, composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Gel Administratif (CCGA).
- ### **• Textes spécifiques aux IF**
- Ordonnance 2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
  - Instruction n°06/07/2011/RFE relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agrée de change manuel ;
  - Code des assurances des Etats membres de la CIMA.

Pour voir plus de textes, il conviendrait de se référer aux sites web de la DECFinEx (<https://www.decfines.tresor.gouv.ci>), de la DSFD (<https://www.microfinance.tresor.gouv.ci>) et de la DA (<https://www.assurances.tresor.gouv.ci>) qui indiquent la réglementation en vigueur régissant les IF sous contrôle de la DGTCP.

## 7. STRATEGIE NATIONALE DE LBC/FT

Il convient de rappeler que la Côte d'Ivoire a adopté, en 2021, suite à l'Evaluation Nationale des Risques (ENR), une stratégie nationale de LBC/FT en vue d'atténuer les risques identifiés.

Cette stratégie qui couvre la période de 2021 à 2030 s'articule autour de quatre (4) axes principaux qui sont :

- l'axe 1 : *Risques, Politiques et Coordination*. Cet axe a une vue d'ensemble sur les risques et la politique nationale en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération (LBC/FT) ;
- l'axe 2 : *Prévention*, vise à empêcher les produits du crime et les fonds soutenant le terrorisme de pénétrer le secteur financier et d'autres secteurs, ainsi que d'utiliser des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT/FP ;
- l'axe 3 : *Répression*, vise à renforcer le mécanisme de répression en matière de BC/FT/FP ;
- l'axe 4 : *Coopération internationale*, œuvre en faveur d'une coopération internationale renforcée et toujours plus efficace.

Chacun de ces axes d'analyse se décline en trois (03) piliers, à savoir, le cadre légal et réglementaire, les institutions/capacités, et les bonnes pratiques.

Des priorités (P1, P2 et P3) ont été définies pour les actions contenues dans chaque pilier. Les actions devant être réalisées avant l'Evaluation Mutuelle (EM), sont classées en P1. Celles devant être réalisées de septembre 2021 à décembre 2025 sont classées en P2 et devraient faire l'objet d'inscription au Plan National de Développement 2021-2025. Enfin, les actions qui seront réalisées après 2025 sont classées en P3.

## 8. RESSOURCES DE CONTROLE

Les ressources de contrôle comprennent les ressources humaines, matérielles et financières. Au titre des ressources humaines, la DGTCP dispose d'un effectif de 44 agents contrôleurs formés à la LBC/FT/FP, répartis comme suit :

- DA : 19 contrôleurs pour 334 structures d'assurance ;
- DSFD : 20 contrôleurs pour 47 SFD ;
- DECFINEX : 5 contrôleurs pour 134 agréés de change manuel, au 31 décembre 2023.

Il convient de préciser qu'au nombre des 334 structures d'assurance, figurent 12 compagnies et 10 courtiers d'assurance vie, 22 compagnies et 290 courtiers d'assurance non vie.

Au sens de l'article 27 de l'ordonnance 2023-875 susvisée, les compagnies d'assurance, les courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont soumis aux

obligations d'identification et de vérification de l'identité de leurs clients, en matière de LBC/FT/FP.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de l'ordonnance 2022-237 précitée, la Côte d'Ivoire a mis en place un pool de 51 contrôleurs nationaux formés à la LBC/FT pour accompagner, en tant que de besoin, les autorités de contrôle dans leur mission.

S'agissant des ressources financières et matérielles (notamment en termes de logistique), bien souvent, ces ressources étant limitées, la stratégie de contrôle suivant l'approche fondée sur les risques vise à concentrer les ressources disponibles en matière de contrôle sur les secteurs et entités les plus à risque. Cette approche ciblée permettra d'atteindre le plus haut niveau de conformité avec une allocation minimale de ressources. Ainsi les entités à faible risque pourront recevoir du matériel éducatif et de la formation, tandis que les ressources de contrôle sont axées sur les entités à risque élevé.

Il est à noter que les contrôles sont financés, en général, par la DGTCP elle-même. Toutefois, l'appui des partenaires au développement pourrait être bien apprécié.

L'application d'une approche globale fondée sur les risques devrait amener la grande majorité des entités à se conformer aux obligations et les entités non conformes devraient faire l'objet de contrôles et de mesures correctives.

## CHAPITRE 2 : STRATEGIE DE CONTROLE DU TRESOR PUBLIC

En vue d'assurer efficacement sa mission de contrôle des institutions financières sous sa tutelle, la DGTCP a élaboré la présente stratégie de contrôle 2024-2027 selon l'approche fondée sur les risques. Cette stratégie a permis élaborer une matrice de risques qui a conduit à classifier, catégoriser et noter les assujettis. La matrice sera alimentée en continu par les éléments suivants :

- Résultats des Evaluations Nationales des Risques (ENR) ;
- résultats des Evaluation Sectorielle des Risques (ESR) ;
- tout autre information pertinente émanant de la CENTIF, d'autorités de contrôle, d'administrations judiciaires,
- les informations collectées dans le cadre des contrôles sur pièces et sur place.

L'articulation des étapes impliquant une surveillance basée sur les risques et les missions de contrôle sont explicitées dans le tableau ci-dessous :

Contrôle sur pièces et informations collectées à distance	Matrice de risques	Contrôle sur place
1/ Collecte d'information sur les assujettis par tous moyens dont le contrôle sur pièces. Au titre du contrôle sur pièces un questionnaire est adressé à l'assujetti.	2/ Permet un début d'élaboration d'une matrice de risques en évaluant les risques inhérents et avoir certains éléments d'informations sur le dispositif LBC-FT de l'assujetti.	3/ Le contrôle sur place permet de s'assurer de l'exactitude des informations collectées et de vérifier l'existence et/ ou l'existence du dispositif LBC-FT. Les constats des insuffisances sont mentionnés dans le

		rapport.
4/ Le contrôle sur pièces établit un plan d'actions avec échéancier et l'adresse à l'assujetti avec injonctions et menaces de sanctions le cas échéant. Le contrôle sur pièces fait le suivi du plan d'actions de la part de l'assujetti.	5/ La matrice des risques est mise à jour. Les évaluations des risques inhérents et surtout de l'évaluation du dispositif LBC FT sont revues. Les notations des assujettis sont mises à jour.	
6/ Le contrôle sur pièce peut à l'échéance décider de clore le dossier, décider d'une mission sur place pour vérifier les informations fournies par l'assujetti ou proposer une sanction.	7/ La matrice des risques est mise à jour.	8/ Le contrôle sur place va vérifier si les recommandations ont réellement été mises en œuvre.
9/ Le contrôle sur pièce à l'issue des conclusions du contrôle sur place peut décider de clore le dossier ou proposer une sanction..	10/ La matrice des risques fait l'objet d'une mise à jour.	

**(Voir annexe 1: Matrice des risques).** Cette stratégie s'articule autour de six (6) principaux axes, à savoir :

- 1- sensibilisation, orientation et renforcement des capacités ;
- 2- contrôle axé sur les risques ;
- 3- sanctions ;
- 4- lutte contre l'exercice illégal d'activités ;
- 5- coordination nationale et coopération internationale ;
- 6- dispositif de mise en œuvre et de révision de la stratégie de contrôle.

## **AXE 1 : SENSIBILISATION, ORIENTATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES**

### **1-Analyse diagnostique**

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP, les personnes assujetties assurent la formation continue, l'information et la sensibilisation de leurs personnels, en vue de les doter des aptitudes nécessaires pour détecter et appliquer les mesures requises pour les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération.

Cette obligation n'est toutefois pas correctement mise en œuvre par les IF sous tutelle du Trésor Public.

En effet, l'évaluation Nationale des Risques de BC/FT/FP de la Côte d'Ivoire, révèle que les formations dans les secteurs des agréés de change manuel et des assurances ne sont pas

suffisamment dispensées à l'ensemble de leur personnel concerné. L'on a pu noter que plusieurs compagnies d'assurance n'ont pas encore implémenté les formations continues.

Le faible nombre de personnel formé à la LBC/FT/FP, le manque de plan de formation complet et cohérent traduisent une vulnérabilité élevée au niveau du personnel. D'où l'intérêt de mettre en place une politique de formation prenant en compte les faiblesses identifiées.

## **2-Vision stratégique**

La présente stratégie de formation, au cours des trois (3) années à venir, vise à renforcer les capacités du personnel et des dirigeants des IF sous tutelle du Trésor Public en vue d'appliquer efficacement un dispositif cohérent de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Il s'agit à cet effet d'empêcher que les IF sous tutelle du Trésor Public servent de canaux au BC/FT/FP.

Cette stratégie de formation concerne également les agents contrôleurs de la DGTCP qui, sur la base d'un programme annuel de formation, devront accroître leurs compétences techniques, en matière de contrôle LBC/FT/FP (voir annexe 2 : plan de formation).

## **3-Objectifs stratégiques**

- Au niveau des contrôleurs de la DGTCP
  - assurer efficacement les contrôles axés sur les risques ;
  - s'approprier et mettre efficacement en œuvre toutes les obligations LBC/FT/FP de la DGTCP.
- Au niveau des IF sous tutelle de la DGTCP
  - bien maîtriser les obligations LBC/FT/FP des IF ;
  - mettre en place un dispositif LBC/FT/FP performant ;
  - bien connaître les indicateurs d'alertes et détecter aisément les indices de BC/FT/FP et faire les DOS.

La stratégie de formation marque la volonté du Trésor Public d'accroître le niveau d'opérationnalité des IF sous sa tutelle, de disposer d'agents mieux outillés et de mettre à niveau le dispositif de lutte de ces IF, en tenant compte de l'évolution des méthodes et techniques de BC/FT/FP.

## **4-Actions prioritaires**

La stratégie de formation comprend deux actions prioritaires prenant en compte chacune des IF sous tutelle, à savoir la sensibilisation et le renforcement des capacités.

La sensibilisation est faite à l'attention des ACM, des organismes d'assurance et des SFD. Elle s'appuie sur des piliers que sont les ateliers et les campagnes de sensibilisation.

Les ateliers de sensibilisation réunissent les IF concernées en un lieu donné pendant un certain temps. Au cours de ces ateliers, des thématiques choisies portant sur des obligations précises des IF sont expliquées.

Les campagnes de sensibilisation quant à elles, à la différence des ateliers, se déroulent sur place auprès des IF concernées.

S'agissant du renforcement des capacités, l'on distingue :

- le renforcement des capacités des contrôleurs ;
- le renforcement des capacités des IF.

A cet égard, deux plans de formation triennaux ont été élaborés. Le premier concerne les contrôleurs de la DGTCP et le second les IF sous tutelle de la DGTCP.

Le plan de formation des IF est conçu pour aider les professionnels à comprendre et à gérer les risques associés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Il s'appuie sur deux piliers :

- formation commune de base des ACM, des compagnies d'assurance et des SFD ;
- formation spécifique à chacune des IF.

La formation commune de base porte sur trois volets : le cadre général de la LBC/FT/FP, les enjeux économiques et sociaux et le cadre institutionnel et juridique.

Les modules mettent en relief les principes de base du blanchiment de capitaux du financement du terrorisme et de la prolifération, ainsi que les cadres institutionnels et réglementaires internationaux, sous régionaux et nationaux mis en place pour lutter contre ces phénomènes.

La formation spécifique portera sur les obligations de chacune des IF, les typologies de BC/FT/FP et les indicateurs de risques.

Les modules mettront l'accent sur la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et l'importance de l'approche par les risques.

Les diligences relatives à la mise en place d'un dispositif interne de lutte contre le BC/FT/FT, l'ouverture et au suivi de la relation d'affaires, ainsi que les procédures de déclaration de soupçon sont également abordées.

Les programmes de formation prévoient des modules sur *la mise en œuvre des sanctions financières ciblées*, mettent en avant quelques typologies ainsi que plusieurs indicateurs de risques.

Dans l'ensemble, les formations permettent aux IF sous contrôle du Trésor Public de disposer d'outils nécessaires pour lutter contre le BC/FT/FP (**voir annexe 2 : plan de formation**).

## **AXE 2 : CONTROLE SELON L'APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES**

Cet axe comporte cinq (6) actions prioritaires suivantes :

- contrôle d'entrée sur le marché tenant compte de l'honorabilité ;
- contrôle sur pièces ;
- Contrôle sur place ;
- Contrôle inopiné ;
- Suivi de la mise en œuvre des recommandations ou actions correctives ;
- Responsabilité de l'équipe de contrôle.

### **Action prioritaire 1 : contrôle d'entrée sur le marché tenant compte de l'honorabilité**

Ce contrôle renvoie principalement aux contrôles effectués lors de l'analyse des dossiers d'agrément.

L'une des conditions essentielles d'octroi d'agrément porte sur l'honorabilité des dirigeants et des bénéficiaires. Pour ce faire, l'autorité en charge de l'instruction du dossier (la DGTCP) est chargée de vérifier les documents attestant de l'honorabilité du demandeur auprès des services compétents (Ministère de la justice pour le casier judiciaire). A cet effet, elle adresse une demande de confirmation de l'honorabilité du demandeur d'agrément à l'autorité nationale ou internationale émettrice (compétentes).

L'agrément et l'enregistrement préalable permettent de s'assurer que les dirigeants d'institutions financières (IF) ont la formation et l'intégrité nécessaires pour réduire au minimum la possibilité que le secteur des IF soit utilisé aux fins du BC/FT/FP. La Recommandation 26 du GAFI exige que les autorités de contrôle du secteur financier prennent des mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière, ou d'y occuper un poste de direction.

### **Action prioritaire 2 : contrôle sur pièces**

Au cours d'un contrôle sur pièces, le contrôleur examine toutes les informations dont il dispose, notamment le questionnaire d'enquête, le niveau de risque, les politiques et procédures de l'assujetti, l'évaluation des risques de l'assujetti, la vérification ou l'examen interne, à partir de son bureau. Le contrôleur peut également demander à l'assujetti de fournir des renseignements précis par voie électronique. Les résultats du contrôle sur pièces peuvent aider à déterminer si un contrôle sur place est justifié et à mettre à jour le profil de risque de l'assujetti.

Les contrôles sur pièces tiennent compte du niveau de risque que présentent les IF. Ainsi, les IF présentant des risques faibles ou moyens sont contrôlées en général sur pièces. Il s'agit bien souvent de structures qui ont en leur sein un dispositif de LBC/FT/FP mais comportant des défaillances plus ou moins mineures.

Au minimum, les contrôles sur pièces portent sur les éléments suivants :

- ✓ l'organisation de la LBC/FT/FP au sein de l'IF ;
- ✓ les procédures d'identification des clients ;
- ✓ les procédures de contrôle des opérations ;
- ✓ la formation de l'ensemble du personnel ;
- ✓ le système d'information,
- ✓ l'évaluation des risques de BC/FT ;
- ✓ les sanctions financières ciblées ;
- ✓ les déclarations à la CENTIF:
  - Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS)
  - Déclaration Systématique des Transactions en Espèces (DSTE)

### **Action prioritaire 3 : Contrôle sur place**

Le contrôle sur place s'effectue dans les locaux de l'institution financière faisant l'objet de contrôle. C'est le lieu de s'assurer que les informations communiquées dans le renseignement du questionnaire LBC/FT/FP, lors du contrôle sur pièces par exemple, sont vérifiables.

Le contrôle sur place devra permettre d'avoir la documentation prouvant la mise en œuvre effective du dispositif LBC/FT/FP. Pour chaque élément composant le dispositif, des documents justificatifs devront être disponibles et consultables par le contrôleur.

Le contrôle sur place doit permettre d'apprécier la véracité des réponses au questionnaire LBC/FT mais aussi d'identifier les risques de BC/FT/FP de chaque IF contrôlée. Le cas échéant, la DGTCP informe la CENTIF des manquements constatés, lors du contrôle sur place, s'inscrivant dans un processus de BC/FT/FP, conformément aux articles 107 et 129 de l'ordonnance 2023-875 susvisée.

Un contrôle sur place comporte, en général, les trois étapes suivantes :

- Planification

Cette étape consiste à créer/réviser le profil et l'évaluation des risques d'un assujetti, à déterminer les objectifs, la portée et la méthodologie de contrôle; et l'établissement d'un plan d'action.

- Réalisation du contrôle

Cette étape comprend le travail requis pour vérifier l'efficacité des contrôles du programme de conformité de l'assujetti pour atténuer le risque de BC/FT au moyen d'entrevues et d'un examen des dossiers.

- Rapport des constatations

Cette étape comprend la finalisation du rapport sommaire de contrôle et la rédaction du rapport détaillé à l'assujetti concernant les constatations, y compris toute recommandation de mesures correctrices.

### **Action prioritaire 4 : Contrôle inopiné**

Lorsqu'elle juge opportun, la DGTCP peut décider d'effectuer des contrôles inopinés auprès des IF sous sa tutelle, en matière de LBC/FT. Elle peut également effectuer ce contrôle à la demande de la CENTIF ou d'une autorité compétente nationale ou étrangère, relativement à une information.

En effet, dans le cadre d'investigations de BC/FT/FP ou de demande d'informations impliquant un IF sous tutelle de la DGTCP, la CENTIF pourrait communiquer avec la DGTCP sur :

- des manquements d'une IF sur ses obligations ;
- l'implication d'une IF dans un processus de BC/FT/FP ou de toute criminalité sous-jacente.

Cette communication peut tenir lieu de simple information ou de demande d'information à l'autorité de contrôle ou de réquisition.



Dans le cas d'une demande d'information ou de réquisition de la CENTIF, une précision sera faite quant aux informations souhaitées dans le cadre de l'investigation. Ainsi, les défaillances du dispositif LBC/FT/FP de l'IF seront relevées afin d'y effectuer un contrôle.

Aussi, dans le cadre d'une simple information, une précision sera faite quant aux éléments du dispositif qui n'ont pas été exécutés conformément à leurs obligations de LBC/FT/FP facilitant ainsi le BC/FT/FP. Ce qui pourrait orienter un contrôle futur auprès des IF concernées.

### **Action prioritaire 5 : Suivi de la mise en œuvre des recommandations**

Suite à un contrôle effectué, le contrôleur résume les résultats du contrôle dans une lettre adressée à l'IF. Cette lettre décrira, au minimum :

- les éléments qui ont fait l'objet du contrôle;
- les lacunes spécifiques par rapport aux exigences législatives et réglementaires;
- l'évaluation de ces éléments (pour déterminer la conformité ou la non-conformité) ;
- des recommandations concrètes et personnalisées.

L'autorité de contrôle détermine les mesures à prendre lorsque des lacunes ont été relevées. Un éventail de mesures correctrices est mis en place pour traiter divers degrés et gravité de la non-conformité. Il s'agit notamment de l'obligation de produire un plan d'action en matière de conformité, de la capacité des contrôleurs de demander ou d'ordonner la correction des lacunes et de l'application de sanctions.

#### **✓ Politiques et efficacité des mesures correctives**

La cohérence dans l'application des mesures correctrices est cruciale, en particulier en ce qui concerne l'application des sanctions. Les contrôleurs pourraient disposer de lignes directrices sur les mesures correctives appropriées dans une situation précise, en tenant compte des répercussions de chaque option sur les ressources. Les politiques et les procédures y relatives devraient être élaborées.

L'efficacité des mesures correctives devrait être évaluée à moyen terme. L'incidence des mesures correctives sur le comportement des entités assujetties en matière de conformité est une mesure clé de l'efficacité d'un programme de contrôle. L'application des mesures correctives appropriées devrait se traduire par un respect accru des obligations. Le suivi des résultats des contrôles et des mesures correctives ainsi que la conduite de réinspections des entités où des sanctions ont été appliquées seront essentiels pour déterminer si les mesures correctrices sont efficaces. Cette évaluation se fera à moyen terme. La collecte des résultats de contrôle, des mesures correctives et des résultats de réinspection sera recueillie aux étapes initiales de la mise en œuvre afin de fournir les données nécessaires pour effectuer une analyse de l'efficacité.

Le rapport doit permettre à l'IF de comprendre les résultats du contrôle, tout en encourageant la conformité.

Sur la base des constats relevés, des recommandations à mettre en œuvre dans un délai indiqué lui sont adressées. Il est donc appelé à prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Si l'IF a besoin de plus de temps pour prendre des mesures correctives, des prolongations raisonnables peuvent lui être accordées.

L'IF doit confirmer par écrit que les lacunes ont été corrigées ainsi que la façon dont elles ont été corrigées. Elle peut matérialiser cela par la transmission à l'autorité de contrôle d'un rapport de mise en œuvre des recommandations. Cette correspondance doit être versée au dossier de contrôle pour que le contrôleur responsable du dossier en assure le suivi.

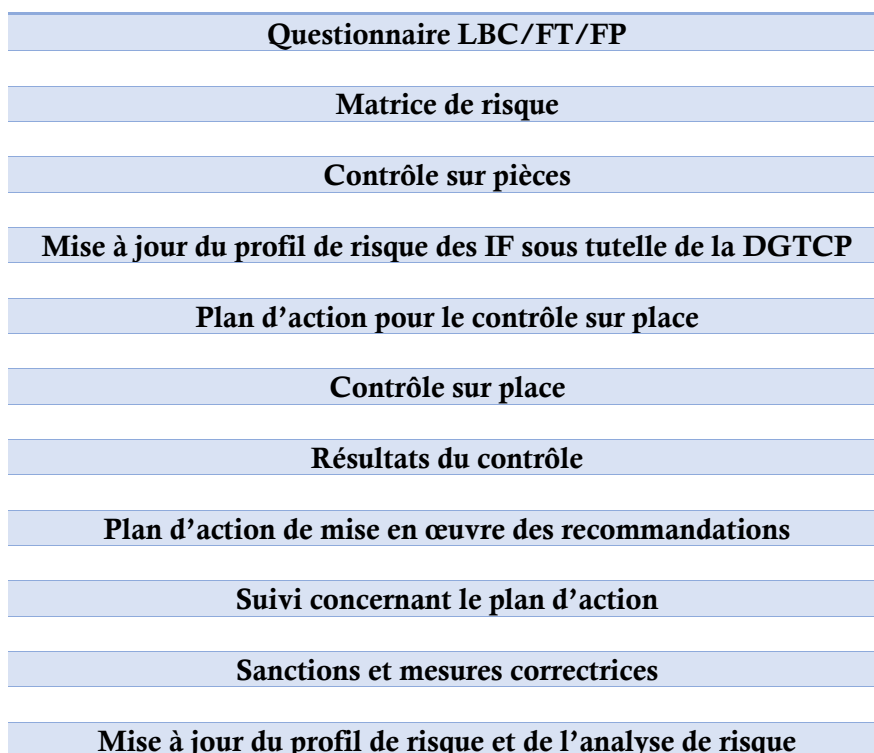
✓ **Approche coopérative**

L'autorité de contrôle devrait privilégier une approche coopérative pour assurer la conformité, dès lors qu'il y a une volonté manifeste et un effort sincère de la part de l'IF considérée pour se conformer à ses obligations en matière de LBC/FT. Les mesures prises par le Trésor Public devraient refléter cette approche lorsqu'il effectue des contrôles.

Les contrôleurs de la DGTCP devraient s'engager à travailler de manière constructive avec leurs IF pour s'assurer qu'ils comprennent leurs obligations et les aider à s'y conformer.

A cet égard, la DGTCP veille à la qualité des retours faits aux IF pour les aider à orienter leurs efforts dans la mise en œuvre de leurs obligations selon les risques, et publie notamment des lignes directrices sur lesdites obligations. Elle met également l'accent sur le contenu de ses rapports de contrôle en les rendant suffisamment granulaires. La DGTCP veille aussi sur la qualité et la régularité des retours sur le niveau de mise en œuvre des obligations de LBC/FT.

Au total, le contrôle axé sur les risques peut se résumer par un cycle d'activités principales menées par les contrôleurs, tel que décrit dans le diagramme ci-dessous.



**Action prioritaire 6 : Responsabilité de l'équipe de contrôle**

Dans toutes leurs interactions avec les contrôleurs de la DGTCP, les IF concernées ont droit aux éléments suivants :

- **Traitement équitable** : les mesures législatives sont appliquées de manière équitable et impartiale ;
- **Courtoisie et considération** : les IF sont traitées avec courtoisie, respect et considération ;
- **Vie privée et confidentialité** : les renseignements personnels, transactionnels et financiers sont protégés contre toute utilisation ou divulgation non autorisée ;
- **Information** : les IF ont droit à des informations complètes, exactes et claires sur leurs obligations.

De plus, l'autorité de contrôle applique les principes d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de compétence dans le cadre de ses missions.

#### ✓ **Intégrité**

Les contrôleurs de la DGTCP ont la responsabilité de se conduire de manière à ce que leur bonne foi et leur intégrité ne soient pas mises en doute.

Ils doivent :

- effectuer leur travail avec honnêteté, diligence et responsabilité;
- respecter la loi et faire les divulgations prévues par la loi et les mesures législatives;
- ne pas sciemment participer à une activité illégale ou se livrer à des actes qui sont déshonorants pour l'image du Trésor Public ;
- respecter et contribuer aux objectifs légitimes et éthiques du Trésor Public.

L'intégrité est importante pour établir la confiance d'un assujetti dans le jugement de l'autorité de contrôle.

#### ✓ **Objectivité**

Les contrôleurs de la DGTCP doivent faire preuve de la plus grande objectivité professionnelle dans la collecte, l'évaluation et la communication d'informations sur les éléments examinés. Ils doivent procéder à une évaluation équilibrée de toutes les circonstances pertinentes et ne pas se laisser influencer indûment par leurs propres intérêts ou par d'autres personnes pour former des jugements.

Les contrôleurs de la DGTCP doivent :

- ne pas participer à une activité ou à une relation qui nuit ou peut être perçue comme nuisant à leur évaluation impartiale ;
- ne pas accepter quoi que ce soit qui puisse altérer ou être présumé altérer leur jugement professionnel ;
- divulguer tous les faits importants dont ils ont connaissance et qui, s'ils ne sont pas divulgués, peuvent fausser la déclaration des éléments faisant l'objet du contrôle.

#### ✓ **Confidentialité/Protection de la vie privée**

Les contrôleurs de la DGTCP doivent respecter la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent et ne doivent pas divulguer d'informations sans autorisation appropriée, sauf s'il existe une obligation légale de le faire.

Ils doivent :

- faire preuve de prudence dans l'utilisation et la protection des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ne pas utiliser les informations à des fins personnelles ou d'une manière contraire à la loi ou préjudiciable aux objectifs légitimes et éthiques du Trésor Public.

✓ **Compétence**

Les contrôleurs de la DGTCP doivent appliquer les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exécution des contrôles.

Ils doivent :

- effectuer des contrôles conformément aux politiques et procédures décrites dans la présente stratégie ;
- améliorer continuellement leurs compétences, leur efficacité et la qualité de leurs compétences en matière de contrôle, notamment par des renforcements de capacités.

### **AXE 3 : SANCTIONS**

Cet axe renferme trois actions prioritaires, à savoir :

- la lettre de recommandation ;
- l'application des sanctions ;
- la lutte contre l'exercice illégal d'activités.

#### **Action prioritaire 1 : Lettre de recommandation**

Suite à un contrôle, le Trésor Public transmet à l'IF contrôlée, par lettre ou courrier, le rapport de contrôle détaillé la concernant. Ce rapport mentionne les constats relevés et les recommandations ou mesures correctives à mettre en œuvre dans un délai clairement indiqué qui ne peut excéder 6 mois. Toutefois, dans la mise en œuvre de ces recommandations, lorsque les raisons sont justifiées, l'IF peut solliciter et obtenir de l'autorité de contrôle une prolongation de ce délai qui ne peut excéder 3 mois.

Le rapport de contrôle personnalisé qui accompagne la lettre de recommandation est rédigé de manière claire et suffisamment granulaire, afin de permettre à l'IF de savoir sans ambiguïté ce qui lui est reproché et ce qui lui est demandé de faire.

Ce rapport formule des recommandations, généralement, en lien avec les points suivants :

- la gouvernance, la politique et les procédures ;
- l'identification de la clientèle ;
- l'évaluation des risques ;
- la fonction conformité ;
- le contrôle interne ;
- le système d'information ;
- les sanctions financières ciblées ;
- les déclarations à la CENTIF,
- la coopération avec les autorités compétentes.

## Action prioritaire 2 : Application des sanctions

Suite à un contrôle, lorsque des problèmes de conformité sont identifiés, l'autorité de contrôle travaille avec l'assujetti pour trouver des solutions adéquates. Si ces efforts ne sont toujours pas couronnés de succès ou si l'assujetti continue d'être en situation de non-conformité, le Trésor Public peut imposer les sanctions relevant de sa compétence ou référer le dossier à la Commission Nationale des Sanctions pour des sanctions plus sévères.

En effet, conformément à l'article 182 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP, les autorités de contrôle peuvent prendre, à l'encontre des IF qui ne mettent pas en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT/FP, « des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et /ou pécuniaires, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur ».

A cet égard, l'article 4 de l'ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT/FP et organisation du contrôle des assujettis énumère comme suit les sanctions administratives que les autorités compétentes peuvent prononcer :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- d. l'interdiction d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- e. le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle ;
- f. la publication de la sanction aux frais de l'assujetti.

Selon cette ordonnance, les autorités habilitées à prononcer ces sanctions sont les autorités de contrôle et la Commission Nationale de sanctions. En son article 8, il est indiqué que les autorités de contrôle sont chargées d'appliquer les sanctions a), b) et c). Quant à la Commission Nationale de sanctions, elle est habilitée, aux termes de l'article 25, à prononcer toutes les sanctions prévues à l'article 4, c'est-à-dire de a) à f).

Par conséquent, la DGTCP est habilitée à prendre à l'encontre des agrées de change manuel et des SFD non concernés par l'article 44 de l'ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, les sanctions a) à c), en cas de manquements aux obligations LBC/FT.

En vue d'une mise en œuvre efficace des sanctions, une classification des infractions aux dispositions de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP par nature et par gravité des violations (non-respect des obligations de LBC/FT/FP) par les IF est présentée dans le tableau ci-après :

**Tableau de recensement des violations aux dispositions de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP :**

<b>Article instituant la règle</b>	<b>Caractérisation de l'infraction</b>	<b>Nature de la sanction</b>
<b>ORDONNANCE N°2023-875 DU 23 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A LA LBC/FT/FP</b>		
Art 12 al 6	Absence de structure chargée de la LBCFT	
Art 12 al 5 de l'ordonnance	Défaut de désignation de responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme	
Article 15, al 1 et 2 de l'ordonnance	Défaut d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels est exposée l'IF.	
Article 12 de l'ordonnance	Inexistence de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques BCFT.	
Art 12 al 3 point D) et al 7 point c de l'ordonnance	Défaut de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II de l'ordonnance.	
Art 13 de l'ordonnance	Inexistence des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.	
Art 13 de l'ordonnance	Incapacité du programme interne de lutte contre le blanchiment des capitaux à détecter les opérations suspectes	
Articles 70 et 71 de l'ordonnance	Communication de fausses déclarations à l'autorité	
Article 15, alinéa 4 de l'ordonnance	Non mise à disposition des rapports des évaluations internes des risques aux autorités compétentes.	
Art 17 al 1 de	Défaut d'identification des clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour	

l'ordonnance	leur compte, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de l'opération.	
Art 17 de l'ordonnance	Défaut d'identification des clients occasionnels ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération.	
Art 29 al 1 point a de l'ordonnance	Absence de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée.	
art 23 de l'ordonnance	Défaut de conservation des pièces ou documents relatifs aux obligations de KYC et Due Diligence et autres (destruction, soustraction, perte, ...)	
Art 60 al 1 de l'ordonnance	Défaut de déclaration à la CENTIF, des sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.	
Art 60 al 4 de l'ordonnance	Défaut de déclaration à la CENTIF, de toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi.	
Art 60 et suivants	Défaut de réalisation des déclarations de soupçons à la CENTIF	
Art 63 al 1 de l'ordonnance	Le fait de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.	
Art 72 al 1 de l'ordonnance	Défaut de déclaration à la CENTIF, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la	

	BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.	
Article 13, alinéa 2 de l'instruction n°007-09-2017 de la BCEAO	Non-transmission du rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans les États membres de l'UEMOA	
Article 10, alinéa 4 de l'instruction n°007-09-2017 de la BCEAO	Non-transmission du rapport de contrôle, du rapport périodique de contrôle interne aux autorités.	

#### **AXE 4 : LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLÉGAL D'ACTIVITES**

En matière de lutte contre l'exercice illégal d'activités, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur prescrivent que nul ne peut fournir les services de transfert de fonds ou de valeurs (STFV), d'assurance, de microfinance et de change manuel sans avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition procède d'ailleurs de la recommandation 26 du GAFI.

Selon cette recommandation : « Au minimum, lorsque les institutions financières fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change, elles devraient être agréées ou enregistrées et soumises à des systèmes efficaces de surveillance assurant le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT ».

Par conséquent, une procédure de dénonciation d'exercice illégal d'activités a été élaborée à l'attention des institutions financières sous tutelle de la DGTCP pour empêcher que des structures non agréées s'adonnent, à titre professionnel ou commercial, à de telles activités. Ces procédures sont publiées sur le site internet de la DGTCP et sur ceux des trois directions centrales sus-indiqués (<https://tresor.gouv.ci/tres>).

En sus, la Côte d'Ivoire a institué un Comité de veille sur les activités d'agrobusiness et assimilé, Présidé par le Directeur Général du Trésor et la comptabilité Publique. Ce Comité multidisciplinaire est composé du Procureur de la République, de la BCEAO, de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts, de la CENTIF, de la police économique et financière, de l'autorité de régulation des télécommunications, du Ministère de l'agriculture et bien d'autres ministères.

Ledit comité assure une veille informationnelle afin de détecter précocement les activités économiques et financières illicites, notamment celles qui font un appel public à l'épargne.

En tout état de cause, la lutte contre l'exercice illégal d'activité requiert d'une part, la sensibilisation des populations et d'autre part, la répression des activités illicites.

##### **Action prioritaire 1 : Sensibiliser les populations aux différentes procédures d'agrément**

Parmi les raisons multiples qui peuvent expliquer le recours à l'exercice illégal d'activités, notamment l'évasion fiscale, la minoration des coûts et la concurrence déloyale, se trouve



l'ignorance des procédures d'agrément pour exercer les différentes professions souhaitées. Par conséquent, une sensibilisation des populations sur les procédures d'octroi d'agrément, en matière de STFV, de SFD, d'assurance et de change manuel semble être une des mesures susceptibles de réduire l'ampleur du phénomène.

### ***1- sensibilisation sur la procédure d'agrément en qualité de SFD et pour fournir les STF***

Cette sensibilisation au niveau de la DGTCP est menée par la DSFD, en charge des SFD. La procédure d'octroi d'agrément en qualité de SFD est publiée sur le site de la DSFD.

En ce qui concerne les STFV, c'est toujours la DSFD qui fait la sensibilisation en raison du fait que ce sont les établissements de crédit et les SFD qui sont habilités à mandater les sous agents pour fournir les services de transferts de fonds, conformément à l'instruction 013-11-2015 de la BCEAO.

Le message principal à véhiculer à l'endroit de la population consiste à montrer la facilité à obtenir l'autorisation à fournir les STFV et les conséquences dommageables que devront subir ceux qui exerceront cette activité dans l'illégalité.

Les sensibilisations sont faites en grande partie sur le site de la DSFD.

### ***2- Sensibilisation sur la procédure d'agrément pour l'exercice d'activités de change manuel***

Cette sensibilisation est menée par la DECFinEx sur son site et à l'endroit des ACM afin qu'ils servent de relai dans leur milieu. Les conditions d'obtention d'agrément en qualité ACM sont très souples, afin d'encourager tous ceux qui effectuent les opérations de change manuel au noir à rentrer dans la légalité. Des prospectus et documentation sur le change manuel sont publiés sur le site de la DECFinEx.

### ***3- Sensibilisation sur la procédure d'agrément pour l'exercice d'activités d'assurance***

La sensibilisation sur l'octroi d'agrément pour l'exercice d'activités d'assurance est menée par la DA. La documentation y relative est publiée sur le site de la DA.

## **Action prioritaire 2 : La répression des activités illicites**

Les activités illicites font l'objet de répression. Les auteurs sont mis à la disposition de la Police Economique et Financière pour engager les procédures relevant de sa compétence.

En ce qui concerne le cas spécifique des *HAWALA*, des initiatives sont prises par la DGTCP pour susciter une réglementation ou un encadrement dans un cadre communautaire. En attendant, l'option au plan national est la répression.

## **AXE 5 : COORDINATION NATIONALE ET COOPERATION INTERNATIONALE**

Cet axe s'appuie sur les Recommandations 36 à 40. Elle s'inscrit dans le cadre d'une coordination nationale renforcée entre autorités compétentes en matière de LBC/FT/FP d'une part, et une coopération entre la DGTCP et les autorités de contrôle étrangères, d'autre part.

### **Action prioritaire 1 : Renforcer la coordination nationale entre autorités compétentes**

Cette coordination est renforcée à travers la mise en place au niveau national d'un cadre de coopération entre les autorités de contrôle ainsi que des mécanismes formels de coopération,

de coordination des activités et d'échange d'expérience entre les autorités compétentes, conformément à l'article 127 de l'ordonnance 2023-875 susvisée.

### **Action prioritaire 2 : promouvoir la coopération entre la DGTCP et les autorités de contrôle étrangères**

La coopération internationale favorise l'efficacité de la LBC/FT/FP. Au regard de l'article 135 de l'ordonnance précitée, le Trésor Public prendra des initiatives dans le sens du renforcement de la coopération avec ses homologues étrangers. Cette coopération inclut le partage des bonnes pratiques sur certaines problématiques de la LBC/FT/FP, notamment en lien avec l'efficacité des contrôles.

## **AXE 6 : DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE REVISION DE LA STRATEGIE DE CONTROLE**

Cet axe comprend deux actions prioritaires :

- le dispositif de mise en œuvre ;
- la modalité de révision de la présente stratégie de contrôle.

### **Action prioritaire 1 : Dispositif de mise en œuvre de la stratégie de contrôle**

#### **✓ *Organe de pilotage***

Le pilotage est assuré entièrement par la DGTCP qui peut avoir recours aux ressources extérieures notamment aux partenaires techniques et financiers et aux organes nationaux de lutte contre le BC/FT/FP.

#### **✓ *Calendrier de mise en œuvre et coût financier***

Un plan d'action précis d'implémentation de la présente stratégie et le budget y afférent sont élaborés et suivis par des services dédiés de la DGTCP.

### **Action prioritaire 2 : Modalités de révision de la stratégie de contrôle**

La stratégie de contrôle de la DGTCP est ajustée et révisée annuellement, notamment au niveau de la matrice institutionnelle, sectorielle et du plan annuel de contrôle.

## **ANNEXE 1 : Matrice des risques des institutions financières assujetties au contrôle de la DGTCPC**

En vue de déterminer le risque inhérent aux activités des IF, le Trésor public a élaboré et mis en place une matrice des risques à partir de cinq (5) critères. Il s'agit des caractéristiques de l'entité, des produits et services, de la nature de la clientèle, de la portée géographique et des canaux de distribution.

Cette matrice a conduit à mettre en place un système de notation des risques permettant de connaître le niveau de risque de chaque entité soumise au contrôle du Trésor Public.

### Plan

#### **1.1 / Taille de l'entité : Chiffre d'affaires**

#### **1.2 / Nature des clients**

#### **1.3 / Produits et services : Produits et services liés à des secteurs à risque**

#### **1.4 / Canaux de distribution**

#### **1.5/ Zone géographique**

#### **2/ Evaluation du dispositif LBC FT FP des IF assujetties.**

#### **La notation des critères relatifs au dispositif de conformité LBC FTP des assujettis**

#### **3/ Evaluation du risque global**

#### **Détermination de la note finale**

Cette matrice de risque est fondée sur 2 piliers que sont la détermination du **1 / risque inhérent** et **2/ les mesures d'atténuation ou l'évaluation du dispositif de LBC FTP** de l'entité assujettie.

Le **risque inhérent** repose sur **5 critères** que sont :

- La taille de l'entité
- La nature des clients
- Les produits et services
- Les canaux de distribution
- La zone géographique

Chaque critère est noté de 1 à 4 en lien avec les catégories de risques suivantes : 1 Faible ; 2 Moyen ; 3 Elevé ; 4 Très élevé.

On attribue une note globale et on fait une moyenne pour déterminer le risque inhérent.

Exemple :

	Taille de l'entité	Nature des clients	Produits et services	Canaux de distribution	Zone géographique	Note totale	Note moyenne
Notes	3	4	3	4	3	17	4

Les notes sont attribuées à titre d'exemple. On arrondit au chiffre supérieur au-delà de trente dixième (exemple 3,3 est arrondi à 4)

La méthodologie de cette matrice de risques prévoit que l'évaluation du dispositif LBC FTP repose sur le questionnaire sur pièce/sur place adressé à l'assujetti.

En effet, un questionnaire de **26 questions a été élaboré** dans le cadre du contrôle sur pièces/place et envoyé à l'assujetti. Les résultats de ce questionnaire ont fait l'objet de codification sur une échelle de risque de 1 à 4 : 1 Faible ; 2 Moyen ; 3 Elevé ; 4 Très élevé.

Les 26 critères couvrent les rubriques suivantes :

- Connaissance de la loi et des obligations LBC FT de la part du ou des dirigeants
- Existence de procédures et leur accessibilité
- Structure ou personne en charge de la conformité LBC FT
- Evaluation des risques
- Les principaux aspects devant être couverts par le dispositif de conformité

Une somme des notes est déterminée et divisée par le nombre de critères pour aboutir à une note moyenne.

La note finale est déterminée par le croisement des notes du risque inhérent et de l'évaluation du dispositif LBC FTP conformément au schéma ci-dessous.

**Détermination du risque final :**

		Note du dispositif LCB-FT			
		1	2	3	4
Note du risque inhérent	1	1	1	2	2
	2	1	2	2	3
	3	2	3	3	4
	4	2	3	4	4

## Détermination du risque inhérent

Le risque inhérent est déterminé à partir des 5 critères que sont le chiffre d'affaires de l'assujetti, la nature des clients de l'assujetti, les produits et services proposés par les assujettis à leurs clients et leur exposition au risque, les risques géographiques liés aux clients des assujettis.

La DGTCP a transmis le questionnaire à tous les assujettis des différents secteurs d'activités. Cette approche permettra in fine d'avoir une évaluation sectorielle des risques LBC/FT.

### 1.1 / Taille de l'entité : Chiffre d'affaires

	<b>Micro-entreprise*</b>	<b>Petite entreprise*</b>	<b>Moyenne entreprise*</b>	<b>Grande entreprise*.</b>
	<b>CA annuel de l'entité inférieur à 30 millions et moins de 10 personnes</b>	<b>CA annuel de l'entité Inférieur à 150 millions Moins de 50 personnes</b>	<b>CA annuel de l'entité supérieur à 150 millions et inférieur à 1 milliard Moins de 200 personnes</b>	<b>CA annuel supérieur à 1 milliard et plus de 200 personnes</b>
<b>Niveau de risque</b>	1	2	3	4

**\*Seuil du décret 2012-05 présidentiel relatif au PME.**

Ces seuils sont adaptés aux secteurs. Par exemple, pour les agréés de change manuel, le niveau de risque a été réévalué, ainsi on a :

- 1 = CA inférieur à 5 millions ;
- 2 = CA compris entre 5 et 10 millions ;
- 3 = CA compris entre 10 et 20 millions ;
- 4 = CA supérieur à 20 millions.

### 1.2 / Nature des clients (Grandes entreprises,)

	<b>Nature de Clients présentant des risques faibles selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.*</b>	<b>Nature de Clients présentant des risques moyens selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.*</b>	<b>Nature de Clients présentant des risques élevés selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.*</b>	<b>Nature de Clients présentant des risques très élevés selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.*</b>
	<b>La part des clients liée au secteur informelle est nulle</b> <i>Les deux conditions</i>	<b>La part des clients liée au secteur informelle représente jusqu'à</b>	<b>La part des clients liée au secteur informelle représente entre 25 et 50 % du CA.</b>	<b>La part des clients liée au secteur informelle est supérieure à 50 %</b>

	<i>doivent être remplies</i>	<b>25 % du CA.</b> <i>Au moins une condition doit être remplie.</i>	<i>Au moins une condition doit être remplie.</i>	<b>du CA.</b> <i>Au moins une condition doit être remplie.</i>
<b>Niveau de risque</b>	1	2	3	4

**Les situations à risque élevé liées au risque client peuvent inclure :**

- Les personnes politiquement exposées ;
- les différents types de clients (permanents ou occasionnels) ;
- les clients ayant une structure ou une nature organisationnelle complexe qui empêche la détermination d'un bénéficiaire effectif ;
- les clients qui effectuent des transactions dans des circonstances inhabituelles, par exemple : une distance géographique significative et inexplicable entre le siège social du client et l'assujetti, et changement fréquent et illogique de partenaires commerciaux pour l'exécution d'un même travail ;
- les clients lorsque vous soupçonnez qu'ils agissent pour un tiers ;
- les clients pour lesquels il existe des indices qu'ils effectuent des transactions suspectes ;
- les clients dont l'activité n'est pas gourmande en espèces, mais dont certaines transactions sont effectuées en utilisant des montants en espèces plus importants ;
- les clients qui ont acquis illégalement des biens ;
- les clients qui n'ont pas d'adresse ou qui ont plusieurs adresses sans raison justifiée,
- les clients internationaux provenant de juridictions à risque élevé ;
- les clients dont la distance géographique par rapport à l'assujetti n'est pas explicable ;
- les clients dont la nature, la structure ou la relation rendent difficile l'identification du bénéficiaire effectif ;
- les clients dont la nationalité, la résidence ou le lieu de travail est associé à un pays figurant sur une liste de pays interdits ou une liste de pays à haut risque.

### 1.3 / Produits et services : Produits et services liés à des secteurs à risque

	Produits et services présentant des risques faibles selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.*	Produits et service présentant des risques moyens selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.*	Produits et service présentant des risques élevés selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.*	Produits et service présentant des risques très élevés selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.*
Niveau de risque	1	2	3	4

#### Situations à risque élevé liées aux produits et services. Les risques peuvent inclure :

- participer ou aider à la création d'une société,
- fournir une adresse commerciale à des personnes morales,
- effectuer des tâches dans le but de dissimuler le bénéficiaire effectif du client,
- effectuer des tâches de transfert immobilier entre clients dans un délai inhabituellement court sans raison juridique, économique ou autre raison justifiée visible,
- l'exécution de tâches liées à l'héritage d'une personne connue du public pour des condamnations pour des infractions liées à l'acquisition illégale de biens,
- les services dans le cadre desquels l'assujetti agit en tant qu'intermédiaire financier et effectue effectivement la réception et le transfert de fonds par le biais de comptes qu'elle contrôle effectivement en effectuant une transaction commerciale au nom du client,
- • fournir des services liés à la création, à l'exploitation ou à la gestion d'une société fictive ou d'une société à propriété nominale,
- les services qui offrent délibérément plus d'anonymat,
- paiement de fonds financiers sur le compte d'un client ou paiement sur le compte d'un client qui est différent du compte mentionné lors de l'identification par lequel ils opèrent habituellement,
- les transactions destinées à des personnes ayant un domicile ou un siège social dans un pays connu sous le nom de paradis fiscal (centre financier offshore),
- les transactions destinées aux organisations à but non lucratif ayant leur siège dans un pays connu sous le nom de paradis fiscal.

## 1.4 / Canaux de distribution

	Transactions financières des entités intégralement traçables.	Transactions financières traçables représentant 25% du CA. .	Transactions financières traçables représentant 25 à 50% du CA. .	Transactions financières traçables représentant plus de 50% du CA. .
Niveau de risque	1	2	3	4

Toutefois les critères ci-dessous doivent être considérés pour une analyse qualitative ou pour ajuster le niveau de risque.

### Situations à risque élevé liées aux relations d'affaires et aux modes de prestation

#### Relations d'affaires

- relations d'affaires impliquant des transactions financières complexes,
- les relations d'affaires impliquant des paiements vers/de tiers et des paiements transfrontaliers,
- relations d'affaires impliquant des paiements en espèces,
- relations d'affaires portant sur des produits présentant un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme: tous les instruments transférables établis à l'ordre du porteur, ainsi que les instruments transférables émis au porteur ou en faveur d'un séquestre fictif, endossés sans interdiction ou sous d'autres formes permettant le transfert de propriété par transmission ou tout autre instrument incomplet signé, mais sans mentionner le nom d'un bénéficiaire effectif,
- les paiements reçus de tiers inconnus et les paiements de frais en espèces lorsque ce n'est pas un moyen de paiement courant,
- les clients qui offrent le paiement de frais inhabituels pour les services qui, en règle générale, ne justifient pas de tels frais. Toutefois, les ententes sur les honoraires appropriés en cas de circonstances imprévisibles, lorsqu'une récompense importante peut être reçue pour une représentation réussie, ne devraient pas nécessairement être considérées comme un facteur de risque, et
- Un client demande des services qui ne relèvent pas de l'activité professionnelle d'un avocat ou d'un notaire.

#### Modes de distribution

- prend en charge des volumes de transactions élevés, un mouvement de fonds à grande vitesse ;
- virements ;
- services bancaires par Internet ;
- vente de cartes à valeur stockée ;



- l'internet, le téléphone et le courrier est utilisé comme substitut à l'interaction en face à face.

### 1.5/ Zone géographique

	<p>Clients non situés à l'étranger.</p> <p>Clients non situés dans des zones frontalières du Mali, du Burkina, de la Guinée, du Libéria...</p> <p>Clients non situés dans des pays sur liste grise</p> <p>Clients non situés dans un pays sous embargo ou sanctions nationales ou internationales.</p> <p>Clients situés dans des zones à proximité de l'entité assujettie.</p> <p><i>Toutes les conditions doivent être réunies.</i></p>	<p>Clients situés à l'étranger représentant au moins 25 % du CA.</p> <p>Clients situés dans des zones frontalières du Mali, du Burkina, de la Guinée, du Libéria représentant au moins 25 % du CA.</p> <p>Clients situés dans des pays sur liste grise ou noire GAFI représentant au moins 25 % du CA.</p> <p><i>Au moins une condition doit être remplie.</i></p>	<p>Clients situés à l'étranger représentant entre 25 et 50 % du CA.</p> <p>Clients situés dans des zones frontalières du Mali, du Burkina, de la Guinée, du Libéria représentant entre 25 et % du CA.</p> <p>Clients situés dans des pays sur liste grise ou noire GAFI représentant entre 25 et 50 % du CA.</p> <p><i>Au moins une condition doit être remplie</i></p>	<p>Clients situés à l'étranger représentant plus de 50% du CA.</p> <p>Clients situés dans des zones frontalières du Mali, du Burkina, de la Guinée, du Libéria représentant plus de 50 % du CA.</p> <p>Clients situés dans des pays sur liste grise ou noire GAFI représentant plus de 50 % du CA.</p> <p>Clients situés sur la liste noire GAFI.</p> <p>Clients situés dans un pays sous embargo ou sanctions nationales ou internationales.</p> <p><i>Au moins une condition doit être remplie</i></p>
Niveau de risque	1	2	3	4

**Toutefois, les critères ci-dessous doivent être considérés pour une analyse qualitative ou pour ajuster le niveau de risque.**

**Les situations à risque élevé liées au risque géographique peuvent inclure :**

- un pays à l'encontre duquel l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ont imposé des sanctions, un embargo ou d'autres mesures similaires,
- un pays connu, sur la base des connaissances des organisations internationales compétentes, pour un degré élevé de criminalité organisée, en particulier de corruption, de commerce des armes, de traite des êtres humains ou de violation des droits de l'homme, de production ou de trafic organisé de drogues, un pays qui, selon les données de l'organisation internationale GAFI ou d'un organisme régional de type GAFI, appartient à des pays ou territoires non coopératifs ou s'il s'agit d'un centre financier offshore,

- les pays qui, selon les organisations internationales compétentes tel que le GAFI, ne disposent pas de législation, de réglementation et d'autres mesures appropriées en matière de LBC/FTP,
- les pays dans lesquels la réalisation d'activités terroristes est soutenue ou facilitée,
- un pays soumis à des sanctions, embargos ou à des mesures similaires,
- une juridiction soumise à des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies,
- une juridiction identifiée par des sources crédibles comme apportant un soutien à des activités terroristes,
- une juridiction identifiée par des sources crédibles comme ayant des niveaux importants de corruption ou d'autres activités criminelles,
- une juridiction qui n'est pas membre du GAFI ou d'un organisme régional de type GAFI, et les facteurs géographiques régionaux ou locaux liés au risque (p. ex., risque national en Côte d'Ivoire fondé sur les zones urbaines ou rurales ; zones connues de criminalité ou de groupes armés, etc.

#### Détermination de la note du risque inhérent

	Taille de l'entité	Nature des clients	Produits et services	Canaux de distribution	Zone géographique	Note totale	Note moyenne
Notes	1	3	3	4	3	15	3

*Les notes sont attribuées à titre d'exemple*

#### 2/ Evaluation du dispositif LBC FT FP des entités assujettis ou mesure d'atténuation des risques.

A ce niveau la DGTCP a également élaboré un questionnaire comprenant 36 points de contrôle et attribue une note pour chaque critère en fonction de la criticité.

**En l'occurrence il y a 36 critères notés sur une échelle de risque de 1 à 4 :**

**1 : Risque faible**

**2 : Risque moyen**

**3 : Risque élevé**

**4 : Risque très élevé.**

Une somme des notes est déterminée et divisée par le nombre de critères pour avoir une note moyenne.

#### La notation des critères relatifs au dispositif de conformité LBC FTP des assujettis

Le questionnaire prend en compte les aspects suivants : Evaluation du risque, politiques procédures et systèmes, devoir de vigilance de la clientèle, les mesures de vigilances renforcées, les sanctions financières ciblées, les déclarations de soupçon, les contrôles internes, les virements électroniques

<b>ANNEXE 1-1 : QUESTIONNAIRE D'EVALUATION DU RISQUE DE BC/FT/FP POUR LES AGRES DE CHANGE MANUEL</b>
<b>QUESTIONNAIRE RELATIVE A L'EVALUATION DE LA VULNERABILITE INHERENTE-SURVEILLANCE SUR PIECES</b>
<b>A-VUNERABILITE INHERENTES</b>
I- Caractéristiques de l'entité
I-1 Combien de collaborateurs avez-vous dans le bureau de change ?
I-2 Quel est le chiffre d'affaires annuel de votre structure ?
I-3 Votre bureau a-t-il recourt à d'autres bureau de change manuels pour l'achat ou la vente de devise ?
I-4 Avez-vous des relations d'affaires avec des structures internationales ?
I-5 Avez-vous un correspondant LBC/FT?
I-6 Votre bureau a-t-il communiqué à la CENTIF, à la BCEAO et au Trésor Public, l'identité du promoteur (dirigeant) et du correspondant ou déclarant CENTIF habilité à procéder aux déclarations de soupçons à la CENTIF ?
<b>II- Produits et services</b>
II-1 Avez-vous d'autres bureaux de change manuel ?
II-2 Dans vos locaux vous offrez des prestations autres que le change manuel?
II-3 Avez-vous un service de monnaie électronique ?
II-4 Montant des achats de devises à votre clientèle (à noter, ce montant ne comprend pas les achats réalisés auprès de fournisseurs de devises), effectués pendant l'exercice clos?
II-5 Montant des ventes de devises à votre clientèle (à noter, ce montant ne comprend pas les ventes réalisés auprès de fournisseurs de devises), effectuées pendant l'exercice clos?
<b>III-Nature de la clientèle</b>
III-1 Avez-vous des clients permanents?
III-2 Combien de clients permanents personnes physiques avez-vous ?
III-3 Votre bureau a-t-il des clients personnes morales (sociétés) ?

III-4 Combien de clients permanents personnes morales avez-vous ?
III-5 Votre structure dispose-t-elle d'une fiche d'identification du client ?
III-6 Votre bureau procède-t-il à l'identification du client occasionnel, quel que soit le montant de l'opération ?
III-7 Avez-vous des relations d'affaires avec des non-résidents (étrangers) ?
III-8 Recevez-vous des clients personnes politiquement exposées (PPE) ?
III-9 Avez-vous une base de données ou une liste des PPE ?
III-10 Lorsqu'une opération est réalisée pour le compte d'une personne morale, votre bureau identifie-t-il le bénéficiaire effectif ?
III-11 Votre établissement s'assure-t-il de l'identité de tout client, personne morale, client occasionnel,... qui effectue de façon répétitive des opérations d'un montant total supérieur au seuil réglementaire (9 millions) ?
IV- Portée géographique
IV-1 Avez-vous des clients qui sont ressortissants des pays figurant sur la liste noire du GAFI? (« liste noire »)
IV-2 Avez-vous des clients qui sont ressortissants des pays figurant sur la liste grise du GAFI? (« liste grise »)
V-Canaux de distribution
V-1 En dehors des ventes de devises cash, avez-vous d'autres moyens de transactions (cartes .....)?
V-2 Les opérations sont-elles effectuées par le bénéficiaire lui-même?
<b>B-EVALUATION DU DISPOSITIF LBC FT FP DES ENTITES ASSUJETTIS.</b>
I-Evaluation des risques
I-1 Votre bureau a-t-il identifié les risques internes de BC/FT auxquels il est exposé ?
I-2 Avez-vous élaboré une cartographie de ces risques ?
I-3 Avez-vous une politique d'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE)?

I-4 Avez-vous un registre spécifique aux PPE?
II-Politique, procédures et systèmes Evaluation des risques
II-1 Disposez-vous d'un manuel de procédures LBC/FT?
II-2 Ce manuel de procédures a-t-il été mis à la disposition du personnel ?
II-3 Existe-t-il un ou plusieurs document(s) écrit(s) au sein de votre bureau décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT ?
II-4 Les procédures et outils mis en œuvre permettent-ils d'identifier les personnes politiquement exposées ?
II-5 Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire effectif de l'opération si la personne qui demande la réalisation de celle-ci ne paraît pas agir pour son compte propre?
III-Devoir de vigilance à l'égard des clients
III-1 Les documents relatifs au client (identité des clients occasionnels, pièces justificatifs de l'opération) sont-ils conservés pendant une durée minimale de dix ans à compter de la cessation de leur relation avec votre établissement ?
III-2 Les informations sur les clients sont-elles mises à jour régulièrement?
III-3 Votre bureau effectue-t-il un examen renforcé de toute opération d'un montant inhabituellement élevé ?
IV-Mesures renforcées
IV-1 Les PPE font-elle l'objet d'une surveillance renforcée?
IV-2 Avez-vous bénéficié d'une formation en LBC/FT?
IV-3 L'ensemble des agents de votre établissement bénéficie-t-il d'une information continue sur la LBC/FT ?
IV-4 Le personnel en contact avec la clientèle a-t-il bénéficié de formation pour la détection des opérations suspectes ?
IV-5 Tout nouvel agent bénéficie-t-il d'une information et d'une formation sur la LBC/FT lors de son recrutement ou au cours des semaines suivantes?

IV-6 L'identité des clients (habituels ou occasionnels) est-elle confrontée avec la liste des personnes visées par le gel des fonds ou celle des personnes politiquement exposées ?
IV-7 Existe-t-il des vérifications, par des structures externes à l'établissement, du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?
IV-8 Consultez-vous les listes des personnes et organisations sous sanction publiées par la CENTIF?
V-Sanctions financières ciblées
V-1 Consultez-vous la liste des personnes sous sanctions financière?
V-2 Avez-vous été en contact avec les personnes contre lesquelles les mesures de gel ont été prononcées, au cours des trois (3) dernières années ? Si oui comment votre bureau a-t-il réagi?
V-3 votre bureau a-t-il reçu du Trésor Public des recommandations à mettre en œuvre en matière de LBC/FT ?
V-4 votre bureau a-t-il fait l'objet de sanctions pour infraction à la réglementation sur la LBC/FT, au cours des trois (3) dernières années ?
VI-Déclarations des opérations
VI-1 Votre Bureau a-t-il prévu des méthodes pour détecter les opérations suspectes ?
VI-2 Connaissez-vous les indicateurs d'alertes ?
VI-3 Avez-vous déjà eu des suspicions relatives à une opération ?
VI-4 Connaissez-vous la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ?
VI-5 Avez-vous déjà déclaré des opérations suspectes à la CENTIF ?
VI-6 Précisez le nombre de déclarations de soupçon (DOS) adressées à CENTIF par votre bureau au cours des trois (3) dernières années concernant des opérations de change manuel?
VI-7 Précisez le nombre de déclarations systématiques de transactions d'espèces adressées à la CENTIF par votre bureau au cours de l'année écoulée ?

VII-Contrôles internes
------------------------

VII-1 Votre bureau effectue-t-il des contrôles internes pour s'assurer de l'application de ses procédures?
--

VII-2 Votre bureau a-t-il mis en place un système de contrôle interne du dispositif LBC/FT?
---

VII-3 Avez-vous un règlement intérieur interdisant vos employés de porter à la connaissance des clients ou à des tiers les opérations suspectes?
--

### 3 / Détermination de la note finale

<b>Note risque inhérent</b>	4
<b>Note évaluation du dispositif</b>	3
<b>Note finale du risque</b>	4

		Note du dispositif LCB-FT			
		1	2	3	4
Note du risque inhérent	1	1	1	2	2
	2	1	2	2	3
	3	2	3	3	4
	4	2	3	4	4



## CODIFICATION DU QUESTIONNAIRE

### I- Caractéristiques de l'entité

QUESTIONS	CODIFICATION
I-1 Combien de collaborateurs avez-vous dans le bureau de change?	1 collaborateur = 4 2 collaborateurs = 3 3 collaborateurs = 2 Plus de 4 collaborateurs = 1
I-2 Quel est le chiffre d'affaires (CA) annuel de votre structure ?	1 = $CA \leq 5$ millions ; 2 = $5 \text{ millions} \leq CA \leq 10$ millions ; 3 = $10 \text{ millions} \leq CA \leq 20$ millions ; 4 = plus de 20 millions.
I-3 Votre bureau a-t-il recouru à d'autres bureaux de change manuel pour l'achat ou la vente de devises ?	Oui = 4 ; non = 1, 2, 3
I-4 Avez-vous des relations d'affaires avec des structures internationales ?	Oui = 4 ; non = 1, 2, 3
I-5 Avez-vous un correspondant LBC/FT?	Oui = 1, 2, 3 ; non=4
I-6 Votre bureau a-t-il communiqué à la CENTIF, à la BCEAO et au Trésor Public, l'identité du promoteur (dirigeant) et du correspondant ou déclarant CENTIF habilité à procéder aux déclarations de soupçons à la CENTIF ?	Oui = 1, 2, 3 ; non = 4
<b>II-Produits et services</b>	
II-1 Avez-vous d'autres bureaux de change manuel ?	Oui = 4 ; non = 1, 2, 3
II-2 Dans vos locaux vous offrez des prestations autres que le change manuel?	Oui = 4 ; non = 1, 2, 3
II-3 Avez-vous un service de monnaie électronique ?	Oui = 4 ; non = 1, 2, 3
II-4 Montant des achats de devises à votre clientèle (à noter, ce montant ne comprend pas les achats réalisés auprès de fournisseurs de devises), effectués pendant l'exercice clos?	1= $CA \leq 5$ millions ; 2= $5 \text{ millions} \leq CA \leq 10$ millions ; 3= $10 \text{ millions} \leq CA \leq 20$ millions ; 4= plus de 20 millions
II-5 Montant des ventes de devises à votre clientèle (à noter, ce montant ne comprend pas les ventes réalisés auprès de fournisseurs de devises), effectuées pendant l'exercice clos?	1 = $CA \leq 5$ millions F CFA ; 2 = $5 \text{ millions} \leq CA \leq 10$ millions F CFA ; 3 = $10 \text{ millions} \leq CA \leq 20$ millions F CFA ; 4 = plus de 20 millions F CFA
<b>III-Nature de la clientèle</b>	
III-1 Avez-vous des clients permanents?	Oui = 4 ; non = 1, 2, 3
III-2 Combien de clients permanents personnes physiques avez-vous ?	$\leq 5$ clients = 1; Compris entre 5 et 10 clients =2; Compris entre 11 et 20 clients =3; plus de 20 clients=4
III-3 Votre bureau a-t-il des clients personnes morales (sociétés) ?	Oui = 4 ; non = 1, 2, 3
III-4 Combien de clients permanents personnes morales avez-vous ?	$\leq 2$ clients = 1; Compris entre 2 et 5 clients =2; Compris entre 5 et 10 clients =3; plus de 10 clients=4

<b>QUESTIONS</b>	<b>CODIFICATION</b>
III-5 Votre structure dispose-t-elle d'une fiche d'identification du client ?	Oui=1, 2, 3 non=4
III-6 Votre bureau procède-t-il à l'identification du client occasionnel, quel que soit le montant de l'opération ?	Oui=1, 2, 3 non=4
III-7 Avez-vous des relations d'affaires avec des non-résidents (étrangers) ?	Oui= 4 non=1, 2, 3
III-8 Recevez-vous des clients personnes politiquement exposées (PPE) ?	Oui= 4 non=1, 2,3
<b>IV- Portée géographique</b>	
IV-1 Avez-vous des clients qui sont ressortissants des pays figurant sur la liste noire du GAFI? (« liste noire »)	Oui= 4 non=1, 2, 3
IV-2 Avez-vous des clients qui sont ressortissants des pays figurant sur la liste grise du GAFI? (« liste grise »)	Oui= 4 non=1, 2, 3
<b>V-Canaux de distribution</b>	
V-1 En dehors des ventes de devises cash, avez-vous d'autres moyens de transactions (cartes .....)?	Oui= 4 non=1, 2, 3
V-2 Les opérations sont-elles effectuées par le bénéficiaire lui-même?	Oui= 4 non=1, 2, 3
<b>I-Evaluation des risques</b>	
I-1 Votre bureau a-t-il identifié les risques internes de BC/FT auxquels il est exposé ?	Oui=1, 2, 3 non =4
I-2 Avez-vous élaboré une cartographie de ces risques ?	Oui=1, 2, 3 non =4
I-3 Avez-vous une politique d'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE)?	Oui=1, 2, 3 non =4
I-4 Avez-vous un registre spécifique aux PPE?	Oui=1, 2, 3 non =4
<b>II-Politique, procédures et systèmes Evaluation des risques</b>	
II-1 Disposez-vous d'un manuel de procédures LBC/FT?	Oui=1, 2, 3 non =4
II-2 Ce manuel de procédures a-t-il été mis à la disposition du personnel ?	Oui=1, 2, 3 non =4
II-3 Existe-t-il un ou plusieurs document(s) écrit(s) au sein de votre bureau décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT ?	Oui=1,2,3 non =4
II-4 Les procédures et outils mis en œuvre permettent-ils d'identifier les personnes politiquement exposées ?	Oui=1, 2, 3 non =4
II-5 Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire effectif de l'opération si la personne qui demande la réalisation de celle-ci ne paraît pas agir pour son compte propre?	Oui=1, 2, 3 non =4
<b>III-Devoir de vigilance à l'égard des clients</b>	
III-1 Les documents relatifs au client (identité des clients occasionnels, pièces justificatifs de l'opération) sont-ils conservés pendant une durée minimale de dix ans à compter de la cessation de leur relation avec votre établissement ?	Oui=1, 2, 3 non =4
III-2 Avez-vous une base de données ou une liste des PPE ?	Oui=1, 2, 3 non=4
<b>QUESTIONS</b>	<b>CODIFICATION</b>
III-3 Lorsqu'une opération est réalisée pour le compte d'une personne morale, votre bureau identifie-t-il le bénéficiaire effectif ?	Oui=1, 2, 3 non=4
III-4 Votre établissement s'assure-t-il de l'identité de tout client, personne morale, client occasionnel qui effectue de façon répétitive des opérations d'un montant total supérieur au seuil réglementaire	Oui=1, 2, 3 non=4

(9 millions) ?	
III-5 Les informations sur les clients sont-elles mises à jour régulièrement?	Oui=1,2,3 non=4
III-6 Votre bureau effectue-t-il un examen renforcé de toute opération d'un montant inhabituellement élevé ?	Oui=1,2,3 non=4
III-9 Avez-vous mis en place un registre de bénéficiaire effectif ?	Oui=1,2,3 non=4
<b>IV-Mesures renforcées</b>	
IV-1 Les PPE font-elle l'objet d'une surveillance renforcée?	Oui=1,2,3 non=4
IV-2 Avez-vous bénéficié d'une formation en LBC/FT?	Oui=1,2,3 non=4
IV-3 L'ensemble des agents de votre établissement bénéficie-t-il d'une information continue sur la LBC/FT ?	Oui=1,2,3 non=4
IV-4 Le personnel en contact avec la clientèle a-t-il bénéficié de formation pour la détection des opérations suspectes ?	Oui=1,2,3 non=4
IV-5 Tout nouvel agent bénéficie-t-il d'une information et d'une formation sur la LBC/FT lors de son recrutement ou au cours des semaines suivantes?	Oui=1,2,3 non=4
IV-6 L'identité des clients (habituels ou occasionnels) est-elle confrontée avec la liste des personnes visées par le gel des fonds ou celle des personnes politiquement exposées ?	Oui=1,2,3 non=4
IV-7 Existe-t-il des vérifications, par des structures externes à l'établissement, du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?	Oui=1,2,3 non=4
IV-8 Consultez-vous les listes des personnes et organisations sous sanction publiées par la CENTIF?	Oui=1,2,3 non=4
<b>V-Sanctions financières ciblées</b>	
V-1 Consultez-vous la liste des personnes sous sanctions financière?	Oui=1,2,3 non=4
V-2 Avez-vous été en contact avec les personnes contre lesquelles les mesures de gel ont été prononcées, au cours des trois (3) dernières années ? Si oui comment votre bureau a-t-il réagi?	Oui=1,2,3 non=4
V-3 votre bureau a-t-il reçu du Trésor Public des recommandations à mettre en œuvre en matière de LBC/FT ?	Oui=1,2,3 non=4
V-4 votre bureau a-t-il fait l'objet de sanctions pour infraction à la réglementation sur la LBC/FT, au cours des trois (3) dernières années ?	Oui=1,2,3 non=4
<b>VI-Déclarations des opérations</b>	
VI-1 Votre Bureau a-t-il prévu des méthodes pour détecter les opérations suspectes ?	Oui=1,2,3 non=4
VI-2 Connaissez-vous les indicateurs d'alertes ?	Oui=1,2,3 non=4
VI-3 Avez-vous déjà eu des suspicions relatives à une opération ?	Oui=1,2,3 non=4
VI-4 Connaissez-vous la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ?	Oui=1,2,3 non=4
VI-5 Avez-vous déjà déclaré des opérations suspectes à la CENTIF ?	Oui=1,2,3 non=4
<b>VII-Contrôles internes</b>	
VII-1 Votre bureau effectue-t-il des contrôles internes pour s'assurer de l'application de ses procédures?	Oui=1,2,3 non=4
VII-2 Votre bureau a-t-il mis en place un système de contrôle interne du dispositif LBC/FT?	Oui=1,2,3 non=4
VII-3 Avez-vous un règlement intérieur interdisant vos employés de porter à la connaissance des clients ou à des tiers les opérations suspectes?	Oui=1,2,3 non=4

**Nota bene :**

Dans le cadre de cette codification, chaque vulnérabilité reçoit une note de 1 à 4. 1 représente une vulnérabilité faible, 2 une vulnérabilité moyenne, 3 une vulnérabilité élevée et 4 une vulnérabilité très élevée.

L'évaluateur attribue les notes en fonction des réponses données par l'IF mais aussi s'appuie sur son expérience et connaissance qu'il a de l'IF évaluée et même des autres IF. Cette appréciation est basée sur plusieurs paramètres notamment :

- la cohérence des réponses au questionnaire LBC/FT;
- les différents rapports d'activités sur le risque de BC/FT reçus des IF;
- les résultats de l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) de la Côte d'Ivoire;
- les rapports de vérification sur place de ces IF.

## Résultats- Cartographie des risques des Agrés de Change Manuel.

L'exploitation des résultats de l'évaluation sectorielle des ACM à fin juin 2024 a permis d'établir la cartographie des risques ci-après.

ACM	RISQUE INHERENT	MESURES D'ATTENUATION	RISQUE RESIDUEL
1	Vulnérabilité moyenne	Conformité faible	Risque total élevé
2	Vulnérabilité moyenne	Conformité faible	Risque total élevé
3	Vulnérabilité moyenne	Conformité très élevée	Risque total moyen
4	Vulnérabilité moyenne	Conformité très élevée	Risque total moyen
5	Vulnérabilité moyenne	Conformité moyenne	Risque total moyen
6	Vulnérabilité moyenne	Conformité élevée	Risque total moyen
7	Vulnérabilité moyenne	Conformité élevée	Risque total moyen
8	Vulnérabilité élevée	Conformité moyenne	Risque total élevé
9	Vulnérabilité moyenne	Conformité moyenne	Risque total moyen
10	Vulnérabilité moyenne	Conformité élevée	Risque total moyen
11	Vulnérabilité élevée	Conformité faible	Risque total élevé
12	Vulnérabilité moyenne	Conformité élevée	Risque total moyen
13	Vulnérabilité moyenne	Conformité élevée	Risque total moyen
14	Vulnérabilité élevée	Conformité élevée	Risque total élevé
15	Vulnérabilité moyenne	Conformité élevée	Risque total moyen
16	Vulnérabilité moyenne	Conformité élevée	Risque total moyen
17	Vulnérabilité moyenne	Conformité élevée	Risque total élevé
18	Vulnérabilité moyenne	Conformité moyenne	Risque total moyen
19	Vulnérabilité moyenne	Conformité moyenne	Risque total moyen

L'exploitation de cette cartographie indique que cinq ACM ont un risque total élevé contre quatorze ACM présentant un risque total moyen.

### Plan de contrôle

- *Pour les ACM présentant un risque résiduel faible :*

Contrôle sur pièces permanent. Cependant, lorsqu'une alerte est signalée, un contrôle sur place est effectué chaque 3 ans. Le prochain contrôle sur place pour ces entités est prévu pour 2026.

- ***Concernant les ACM ayant une vulnérabilité moyenne***

Les contrôles sur pièces seront accentués ; des séances de travail semestrielles avec le Correspondant CENTIF seront effectuées ainsi qu'un suivi permanent de la mise en œuvre effective des mesures prises pour atténuer l'exposition au risque de BC/FT. Lorsqu'une alerte est signalée, un contrôle sur place est effectué chaque deux ans. Le prochain contrôle sur place pour ces entités est prévu pour 2025.

- ***Pour les ACM ayant un risque résiduel élevé ou très élevée***

Concernant cette catégorie d'ACM, il est prévu un contrôle sur pièces permanent et accentué, associé à des séances de travail trimestrielles avec le Correspondant CENTIF et des assistances techniques régulières et des campagnes de sensibilisation. Il est aussi prévu un suivi permanent de la mise en œuvre effective des mesures prises pour atténuer l'exposition au risque de BC/FT. Un contrôle sur place est effectué chaque année. Le prochain contrôle sur place pour ces entités est prévu pour 2025.

## Matrice de risques pour les sociétés d'assurance

La matrice de risques pour les sociétés d'assurance vie prend en compte l'appréciation du risque inhérent aux activités de l'entité ainsi que l'évaluation du dispositif de maîtrise des risques (DMR) mis en place (mesures d'atténuation), afin de déterminer le niveau de risque résiduel.

L'évaluation du risque inhérent est faite sur la base de quatre (4) axes à savoir :

- Les caractéristiques de l'entité (chiffre d'affaires, taille, ...) ;
- Les produits et services offerts (volume des contrats épargne et contrats de capitalisation etc. et opérations qui en résultent) ;
- Le profil du client (fonction ou activité, statut PPE, zone géographique) ;
- Les canaux de distribution (intermédiaires d'assurances).

Pour le démarrage, les axes reçoivent une pondération identique, compte tenu du manque actuel d'informations suffisantes pour l'attribution d'une pondération spécifique à chaque axe, en fonction de son poids dans l'appréciation globale du risque de BC/FT/FP lié au secteur assurance.

Un système de notation permet de coter les risques identifiés pour chaque axe sur la base d'un questionnaire. Les notes attribuées pour chaque question de l'axe vont de 1 à 4, en lien avec les catégories de risques suivantes : 1 Faible ; 2 Moyen ; 3 Elevé ; 4 Très élevé. La note pour chaque axe s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chaque risque (ou question) lié à l'axe considéré. La note globale du risque inhérent de l'entité est la moyenne arithmétique pondérée des notes obtenues pour chaque axe d'analyse.

On procède par la suite à l'évaluation du dispositif de maîtrise des risques (DMR). Cette évaluation permet d'apprécier les mesures d'atténuation mises en place par la société d'assurance. L'évaluation se fait sur la base d'un questionnaire à travers les axes suivants :

- L'évaluation interne des risques de LBC/FT/FP ;
- La politique LBC/FT/FP, les procédures et le système d'informations ;
- La formation du personnel
- Les mesures renforcées ;
- La déclaration des opérations suspectes ;
- Le contrôle interne ;
- Les sanctions financières ciblées.

Les axes de l'évaluation du dispositif de maîtrise de risques reçoivent pour le démarrage la même pondération. Le système de pondération pourra, à l'avenir, être adapté en fonction de l'existence d'informations pertinentes sur l'importance de chaque axe dans la mitigation du risque de LBC/FT/FP. Les notes attribuées vont de 1 à 4 en lien avec la conformité du dispositif aux risques inhérents : 1 Très bonne conformité ; 2 Bonne conformité ; ; 3 Conformité moyenne ; 4 Faible conformité.

La note du DMR est obtenue dans les mêmes modalités de calcul que le risque inhérent.

La note finale de l'entité (risque résiduel) est déterminée par le croisement des notes du risque inhérent et de l'évaluation du dispositif de maîtrise de risque, conformément au schéma ci-dessous.

**Détermination du risque final :**

		Note du DMR			
		1	2	3	4
Note du risque inhérent	1	1	1	2	2
	2	1	2	2	3
	3	2	3	3	4
	4	2	3	4	4

L'actualisation de la matrice des risques se fait chaque année, par :

- L'exploitation des résultats des contrôles sur pièces (questionnaires annuels, analyse des rapports annuels d'activités sur la LBC/FT des sociétés prévus par le code des assurances, etc.)
- L'exploitation des résultats des contrôles sur place, le cas échéant.

Dans la détermination du risque inhérent, le questionnaire annuel transmis aux sociétés met l'accent sur les produits et les opérations ayant la plus grande vulnérabilité selon l'ESR ainsi que sur les professions les plus à risque provenant de l'ENR. Ce questionnaire est éventuellement mis à jour en cas de changement des résultats de ces sources de données.

Les questionnaires annuels ont été transmis aux sociétés d'assurance vie en vue de recueillir les données nécessaires pour établir les profils de risque actualisés de chaque société. En attendant les réponses des sociétés, la Direction des Assurances a établi les profils de risque des sociétés, sur la base des résultats des contrôles sur place réalisés en 2023. En effet, au cours de l'exercice 2023, toutes les sociétés d'assurances vie ont fait l'objet de contrôle sur place dédiés à la LBC/FT. Ces premiers profils obtenus pourront être mis à jour dans le cadre de l'exploitation des réponses au questionnaire qui leur a été transmis.



## Résultats- Cartographie des risques des sociétés d'assurance vie.

L'exploitation des résultats des missions de contrôle sur place pour onze des douze sociétés en CIV qui ont eu lieu en 2023, a permis d'établir la cartographie des risques des sociétés d'assurance vie.

Sociétés d'assurances vie	Risque Inhérent	Dispositif de maîtrise des risques (DMR)	Risque résiduel
1	Faible	Bonne conformité	Faible
2	Faible	Conformité moyenne	Moyen
3	Faible	Faible conformité	Moyen
4	Faible	Conformité moyenne	Moyen
5	Faible	Conformité moyenne	Moyen
6	Faible	Bonne conformité	Faible
7	Faible	Conformité moyenne	Moyen
8	Faible	Faible conformité	Moyen
9	Faible	Faible conformité	Moyen
10	Faible	Bonne conformité	Faible
11	Faible	Bonne conformité	Faible
12	Faible	Conformité moyenne	Moyen

Il ressort de la cartographie ci-dessus, que huit (8) sociétés d'assurance vie, soit 2/3, présentent un risque résiduel moyen, tandis que quatre (04) sociétés présentent un risque résiduel faible.

Pour le secteur dans son ensemble, le risque inhérent est faible et le risque résiduel est moyen.

Au niveau de la conformité, les plus grandes faiblesses portent principalement sur l'absence de systèmes d'information et de gestion, pour permettre de mener la lutte, l'insuffisance dans les contrôles internes et le manque de formation des assujettis. Ces informations aideront aussi à guider le plan de sensibilisation pour le secteur.

### Plan de contrôle

- *Pour les sociétés présentant un risque résiduel faible :*

Contrôle sur pièces permanent. Sauf alerte, un contrôle sur place est effectué chaque 3 ans. Le prochain contrôle sur place pour ces entités est prévu pour 2026.

- *Concernant les sociétés ayant une vulnérabilité moyenne*

Contrôle sur pièces permanent accentué ; séances de travail semestrielles avec le Correspondant CENTIF ; Suivi permanent de la mise en œuvre effective des mesures prises

pour atténuer l'exposition au risque de BC/FT. Sauf alerte, un contrôle sur place est effectué chaque deux ans. Le prochain contrôle sur place pour ces entités est prévu pour 2025.

- *Pour les sociétés ayant un risque résiduel élevé ou très élevée*

Contrôle sur pièces permanent et accentué ; séances de travail trimestrielles avec le Correspondant CENTIF ; Suivi permanent de la mise en œuvre effective des mesures prises pour atténuer l'exposition au risque de BC/FT. Un contrôle sur place est effectué chaque année. Le prochain contrôle sur place pour ces entités est prévu pour 2025.

## QUESTIONNAIRE D'EVALUATION DU RISQUE DE BC/FT/FP : SOCIETES VIE

<b>AXES</b>
<b>I- Caractéristiques de l'entité</b>
1- Quel est le chiffre d'affaires de la société en 2023 ?
2- Nombre de contrats en portefeuille
3- Branches pratiquées par la société (selon la catégorisation de l'article 328 du code des assurances)
<b>II- Produits et services</b>
4- Part des produits d'épargne dans le CA de 2023
5- Part des produits de capitalisation dans le CA de 2023
6- Nombre de contrats du portefeuille ayant une valeur de rachat supérieure à 10 millions de FCFA
7- Montant total des rachats enregistrés en 2023
8- Vos procédures prévoient-elles d'accepter des versements en espèces ? Si oui, préciser en commentaires le montant maximal autorisé d'un versement en espèces.
9- Possibilité de versements libres pour les contrats d'épargne
<b>III-Profil de la clientèle</b>
10- Existe t-il dans le portefeuille de la société des contrats avec les EPNFD (agents et promoteurs immobiliers, négociants en pierre et métaux précieux, notaires, avocats, experts comptables)? Mettre en commentaire, la proportion des clients EPNFD dans le portefeuille.
11- Recevez-vous des clients personnes politiquement exposées (PPE) ?

12- Avez-vous des clients qui sont ressortissants des pays figurant sur la liste noire du GAFI? (« liste noire »)
13- Avez-vous des clients qui sont ressortissants des pays figurant sur la liste grise du GAFI? (« liste grise »)
<b>IV- Canaux de distribution</b>
14- Avec quels types d'intermédiaires êtes vous en relation pour la commercialisation des produits?
15- Quel est le poids des courtiers et agents généraux dans votre chiffre d'affaires 2023 ?
<b>V- Evaluation des risques</b>
16- Votre société a-t-elle identifié les risques internes de BC/FT auxquels elle est exposée ?
17- Avez-vous élaboré une cartographie de ces risques ?
18- Avez-vous une politique d'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE)?
19- Avez-vous un registre spécifique aux PPE?
<b>VI- Politique, procédures et systèmes d'informations</b>
20- Avez-vous désigné un collaborateur comme correspondant LBC/FT
21- Cette désignation a-t-elle été portée à la connaissance de la CENTIF et de la Direction des Assurances?
22- Disposez-vous d'un manuel de procédures LBC/FT?
23- Ce manuel de procédures a-t-il été mis à la disposition du personnel ?
24- Existe-t-il un ou plusieurs document(s) écrit(s) au sein de votre société décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT ?
25- Les procédures et outils mis en œuvre permettent-ils d'identifier les personnes politiquement exposées ?
26- Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire effectif de l'opération si la personne qui demande la réalisation de celle-ci ne paraît pas agir pour son compte propre?
27- Le système d'information permet-il le filtrage à la souscription?
28- Le système d'information permet-il de retracer et de rattacher les opérations client?
<b>VII- Formation du personnel</b>
29- Existe-t-il un plan de formation pour le personnel sur la LBC/FT? Si oui préciser la fréquence des formations pour le personnel
30- Avez-vous réalisé une formation au cours de l'exercice considéré?

31- Le personnel en contact avec la clientèle a-t-il bénéficié de formation pour la détection des opérations suspectes ?

### **VIII-Contrôles internes**

32- Votre société a-t-elle mis en place un système de contrôle interne du dispositif LBC/FT?

33- Votre société effectue-t-elle des contrôles internes pour s'assurer de l'application de ses procédures?

34- Avez vous un règlement intérieur interdisant vos employés de porter à la connaissance des clients ou à des tiers les opérations suspectes?

### **IX-Mesures renforcées**

35- L'identité des clients (habituels ou occasionnels) est-elle confrontée avec la liste des personnes visées par le gel des fonds ou celle des personnes politiquement exposées ?

36- Existe t-il des vérifications, par des structures externes à l'établissement, du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?

37- Consultez-vous les listes des personnes et organisations sous sanction financière?

### **X-Déclarations des opérations**

38- Avez-vous déjà eu des suspicions relatives à une opération ?

39- Connaissez-vous la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ?

40- Avez-vous déjà déclaré des opérations suspectes à la CENTIF ?

41- Précisez le nombre de déclarations de soupçon (DOS) adressées à CENTIF par votre société au cours des trois (3) dernières années

42- Précisez le nombre de déclarations systématiques de transactions d'espèces adressées à la CENTIF par votre société au cours de l'année

### **XI- Sanctions financières ciblées et supervision**

43- Consultez vous la liste des personnes sous sanctions financière?

44- Avez-vous été en contact avec les personnes contre lesquelles les mesures de gel ont été prononcées, au cours des trois (3) dernières années ? Si oui comment votre société a t -elle réagi?

45- Votre société a-t-elle reçu de la DA des recommandations à mettre en œuvre en matière de LBC/FT ?

46- Ces recommandations ont-elles été mises en œuvre par votre société?

47- Votre société a-t-elle fait l'objet de sanctions pour infraction à la réglementation sur la LBC/FT, au cours des trois (3) dernières années ?

## **ANNEXE I-3 : MATRICE D'ÉVALUATION DES RISQUES BC/FT/FP POUR LES SFD ASSUJETTIES AU CONTRÔLE DE LA DGTCP**

Le secteur de la microfinance a atteint un niveau de maturité ces dernières décennies au point de nécessiter d'une part une évaluation de la performance de chaque institution et d'autre part une nette appréciation des vulnérabilités liées au secteur en vue de mettre en œuvre un contrôle axé sur les risques. Celle-ci vise en outre à disposer d'un outil d'anticipation des risques basé sur une appréciation des résultats, de la qualité des activités des SFD et de l'efficacité de son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ( LBCFT/FP) en vue de cibler de façon pertinente et efficiente les interventions de la supervision. Il s'agit d'identifier, entre autres, les risques de défaillance et de prendre, par anticipation, les mesures correctives idoines.

Dans l'optique, d'apprécier les vulnérabilités liées au secteur de la microfinance et mettre en place un dispositif de contrôle axé sur les risques, la Direction des Systèmes Financiers (DFS) a élaborée une matrice d'évaluation des risques BC/FT/FP pour chaque SFD soumis à son contrôle.

La matrice de risques résulte de la combinaison de l'appréciation du risque inhérent aux activités de l'entité ainsi que du dispositif de maîtrise des risques (DMR) mis en place (mesures d'atténuation). Cette matrice a conduit à mettre en place un système de notation des risques permettant de connaître le niveau de risque de chaque SFD soumis au contrôle du Trésor Public.

### **1. Les risques inhérents aux activités des SFD.**

Les risques inhérents sont les risques de BC/FT intrinsèques d'un secteur ou des activités d'une entité avant toute application de contrôles de LBC/FT.

Le risque inhérent aux activités des Systèmes Financiers Décentralisés est apprécié sur la base d'une matrice de risques qui se fonde sur cinq (5) critères. Il s'agit des caractéristiques de l'entité, des produits et services offerts (épargne, crédits et engagement par signature), de la nature du client (statut juridique, activité, statut PPE), de la zone géographique (nationaux ou non nationaux) et des canaux de distribution.

#### **▪ Risque lié aux caractéristiques du SFD**

Les risques inhérents liés aux caractéristiques du SFD peuvent être analysés selon les critères suivants :

- La forme juridique de l'entité : Selon la forme juridique le secteur de la microfinance en Côte d'Ivoire enregistre deux types de systèmes financiers décentralisés à savoir les Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) et les SFD de forme société anonyme (SA) ;
- la taille de l'entité dans son secteur et/ou sa part de marché : la taille de l'entité fait référence au niveau d'activité. Dans le cas des Systèmes Financiers Décentralisés il est retenu le niveau de l'encours de dépôts ou de crédits qui permet de catégoriser les structures. Ainsi, selon ce critère, il ressort deux groupes de SFD qui sont : les SFD de grande taille dits visés à l'article 44 avec un encours de dépôts ou de crédit

- supérieur à deux (02) milliards F CFA sur deux années successives et ceux de petite taille avec des encours de dépôts ou de crédits inférieurs à 2 milliards ;
- la complexité de ses opérations, de son modèle d'affaires et de sa stratégie (notamment prévisions d'extension à de nouveaux segments de marché ou à de nouvelles régions, fusions et acquisitions) ;
- les informations concernant la structure de son capital et ses bénéficiaires effectifs qui sont susceptibles d'accroître les risques de BC/FT ;
- les principaux indicateurs financiers (par exemple, croissance des actifs et des dépôts, flux de trésorerie, notamment transfrontaliers).

▪ **Risques liés à la nature du client**

La clientèle des SFD se compose de personnes physiques et de personnes morales. Cette clientèle peut être des nationaux comme des non nationaux avec lesquelles le SFD entretient des relations d'affaires.

Ainsi l'appréciation du risque client dans le secteur de la microfinance peut être analysée en fonction de facteurs tels que :

- le client bénéficie d'offre spécialisée de produits et services ;
- le client est une personne physique ou morale ou représente un mécanisme juridique ;
- le client est une personne politiquement exposée.

▪ **Risques liés aux Produits et services des SFD**

Le secteur de la microfinance enregistre trois types de produits et services à savoir :

- collecte de dépôts : les dépôts sont considérés comme des fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par le Système Financier Décentralisé auprès de ses membres ou de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus ;
- opérations de prêts : les prêts sont considérée comme une opération de prêts, tout acte par lequel un Système Financier Décentralisé met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue ;
- opérations d'engagement par signature : Est considérée comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel un système financier décentralisé prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client, un aval, une caution ou une autre garantie

Les risques de produits et services sont appréciés en fonction de :

- la nature et des caractéristique des produits et services offerts ; (par exemple, anonyamat, volume et rapidité des opérations, durée des contrats, etc.) ;

- des résultats générés par ces opérations qui ont également une grande importance pour apprécier le profil de risque de l'entité.

- **Risques géographiques**

Le risque géographique fait référence à la filiation géographique du client (nationaux ou ressortissants étrangers) et à la portée géographique des opérations de l'entité sur le territoire national et à l'international (y compris lorsque les opérations concernent le transfert et la réception de fonds avec le lieu d'implantation des clients et de résidence des bénéficiaires effectifs).

- **Risques liés aux canaux de distribution**

Le canal de distribution des produits fait référence aux voies et moyens utilisés par un Système financiers Décentralisés pour offrir à sa clientèle ses produits et services notamment sa capacité à identifier/vérifier de façon fiable l'identité des clients au moyen d'une procédure d'intégration à distance ou numérique.

## **2. Le dispositif de maîtrise de risque LBC FT FP des SFD.**

Le dispositif de maîtrise des risques (DMR) permet d'apprécier les mesures d'atténuation mises en place par le SFD afin de déterminer le niveau de risque résiduel. L'évaluation se fait sur la base d'une matrice de risque qui se décline en sept (07) axes de contrôle :

- l'évaluation interne des risques de LBC/FT/FP ;
- la politique LBC/FT/FP, les procédures et le système d'informations ;
- le devoir de vigilance à l'égard des clients ;
- les mesures renforcées ;
- l'application des sanctions financières ciblées ;
- la déclaration des opérations suspectes ;
- le contrôle et l'audit interne.

Dans le cadre de l'évaluation du dispositif LBC/FT/FP, les axes identifiés reçoivent une pondération identique, compte tenu du manque actuel d'informations suffisantes pour l'attribution d'une pondération spécifique à chaque axe, en fonction de son poids dans l'appréciation globale du risque de BC/FT/FP lié au secteur de la microfinance.

## **3. Le risque global en matière de LBC /FT/FP**

La détermination du risque global en matière de LBC/FT/FP se fonde sur 2 piliers qui sont :

- **l'évaluation du risque inhérent ;**
- **l'évaluation du dispositif de LBC FTP de l'entité assujettie.**

### **3.1 Evaluation du risque inhérent**

L'évaluation du risque inhérent repose sur 5 **piliers** qui sont :

- les caractéristiques du SFD (Taille et forme juridique de l'entité)
- la nature des clients (statut, fonction ou activité, statut PPE)
- les produits et services ;
- les canaux de distribution.

L'évaluation du risque inhérent consiste à attribuer à chaque critère une notation qui servira de base à la détermination des notes des différents piliers. Ensuite, l'appréciation du risque se base sur la moyenne pondérée des notes obtenues par les piliers.

### **3.2 Evaluation du dispositif de LBC FTP du SFD**

La méthodologie de la matrice de risques prévoit que l'évaluation du dispositif LBC FTP (mesures d'atténuation) repose sur sept (07) grands axes qui couvrent les domaines suivants :

- L'évaluation des risques BC/FT/FP ;
- L'édiction de Politique, de procédures et de systèmes d'évaluation des risques,
- L'observance de devoir de vigilance à l'égard des clients ;
- La mise en place de mesures renforcées en matière de LBC/FT/FP ;
- Les sanctions financières ciblées ;
- Les déclarations d'opérations suspectes de BC/FT/FP ;
- La mise en place de dispositif Contrôles internes et d'audit interne.

La combinaison de ces axes dans le cadre de l'évaluation du dispositif de maîtrise de risque permet d'apprécier au niveau de la structure les éléments suivants :

- la connaissance de la loi et des obligations LBC FT de la part du Conseil d'administration et ou des dirigeants ;
- le nombre de salariés qualifiés/expérimentés, dotés de l'autorité et de ressources appropriées en matière de LBC/FT/FP ;
- l'existence de procédures LBC/FT et leur accessibilité ;
- la structure ou le responsable en charge de la gestion du risque et ou de la conformité LBC FT ;
- les principaux aspects devant être couverts par le dispositif de conformité,
- l'efficacité des contrôles internes et test indépendants (audit interne et externe) ;
- le niveau de formation du personnel à la LBC/FT.

L'évaluation consiste ainsi à attribuer à chaque critère une notation qui servira de base à la détermination des notes des différents axes. Ensuite, l'appréciation du risque se base sur la moyenne pondérée des notes obtenues par les axes.

### **3.3 Evaluation du risque final du dispositif**

L'évaluation finale du dispositif LBC/FT/FP repose sur la combinaison des risques inhérents identifiés et la vulnérabilité du dispositif de maîtrise de risque (DMR). L'appréciation des résultats de ces combinaisons au niveau de chaque entité permet de déterminer le risque final du dispositif pour chaque structure.



#### 4. Notation du risque global en matière de LBC/FT/FP

La note du risque global en matière de LBC/FT/FP (risque résiduel) est déterminée par le croisement des notes du risque inhérent et de l'évaluation du dispositif de maîtrise de risque, conformément au schéma ci-dessus.

##### 4.1 Notation du risque inhérent

La détermination du risque inhérent se fonde sur l'appréciation des cinq (5) piliers (caractéristiques de l'entité, la nature des clients de l'entité, les produits et services proposés aux clients et leur exposition au risque, la portée géographique et les canaux de distribution des produits proposés) qui composent la matrice d'évaluation du risque inhérent.

La note pour chaque pilier s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chaque risque (ou question) lié au pilier considéré. Chaque pilier est noté de 1 à 4 en lien avec les catégories de risques suivantes : 1 Faible ; 2 Moyen ; 3 Elevé ; 4 Très élevé.

Ensuite, on détermine la note globale du risque inhérent qui correspond à la moyenne arithmétique pondérée des notes obtenues pour chaque pilier d'analyse.

Exemple de notation.

	<b>Caractéristique de l'entité</b>	<b>Profil des clients</b>	<b>Produits et services</b>	<b>Canaux de distribution</b>	<b>Note totale</b>	<b>Note moyenne</b>
Notes	4	4	4	4	16	4

*Les notes sont attribuées à titre d'exemple. On arrondit au chiffre supérieur au-delà de trente dixième (exemple 3,3 est arrondi à 4)*

La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés (DSFD) en vue d'établir le profil des SFD au risque inhérent de LBC/FT/FP a élaboré un questionnaire qui s'articule autour des cinq (5) piliers prédéfinis dans la matrice. Ce questionnaire est administré à tous les SFD pour recueillir les données nécessaires pour établir les profils de risque inhérent de chaque SFD selon les critères définis.

##### 4.2 Notation du dispositif de maîtrise de risque (DMR) en matière de LBC/FT/FP

La détermination du niveau de vulnérabilité du dispositif de maîtrise de risque (DMR) se base de l'appréciation des sept (07) grands axes qui composent la matrice d'évaluation du dispositif de maîtrise de risque.

Ainsi, la note pour chaque axe s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chaque risque (ou question) lié à l'axe considéré. Chaque axe est noté de 1 à 4 en lien avec les catégories de risques suivantes : 1 Faible ; 2 Moyen ; 3 Elevé ; 4 Très élevé.

Ensuite, on détermine la note globale du dispositif de maîtrise de risque qui correspond à la moyenne arithmétique pondérée des notes obtenues pour chaque axe d'analyse.

En outre, les axes de l'évaluation du dispositif de maîtrise de risques reçoivent pour le démarrage la même pondération. Le système de pondération pourra, à l'avenir, être adapté en fonction de l'existence d'informations pertinentes sur l'importance de chaque axe dans la

mitigation du risque de LBC/FT/FP. Cette évaluation permet d’apprécier les mesures d’atténuation mises en place par les SFD

A cet effet, la direction en charge du secteur de la microfinance a élaboré et transmis un questionnaire (annexe 01) dans le cadre du contrôle sur pièces/place et envoyé à l’assujetti. Les résultats de ce questionnaire ont fait l’objet de codification sur une échelle de risque de 1 à 4 : 1 Faible ; 2 Moyen ; 3 Elevé ; 4 Très élevé.

La note du DMR est obtenue dans les mêmes conditions et modalités de calcul que le risque inhérent indiqué plus haut.

Cette évaluation, a permis d’établir le profil des SFD selon la vulnérabilité du dispositif de maîtrise de risque (DMR).

### 4.3 Notation du risque final du dispositif en matière de LBC/FT/FP

La note finale du SFD (risque résiduel) est déterminée par le croisement des notes du risque inhérent et de l’évaluation du dispositif de maîtrise de risque, conformément au schéma ci-dessous.

Détermination du risque final		Note du dispositif LCB-FT			
		1	2	3	4
Note du risque inhérent	1	1	1	2	2
	2	1	2	2	3
	3	2	3	3	4
	4	2	3	4	4

Les notes attribuées pour le risque final vont de 1 à 4 et se fondent sur la conformité de l’entité aux risques inhérents et de la conformité du dispositif de maîtrise de risque (DMR) : 1 faible ; 2 moyen ; 3 élevé ; 4 très élevé.

En attente de l’ensemble des réponses de questionnaires d’évaluations transmis aux SFD, la Direction en charge de la supervision du secteur de la microfinance a sur la base des résultats des contrôles sur pièces/ place réalisés en 2023, des rapports d’évaluation du dispositif LBC/FT des SFD, du rapport d’évaluation 2022 des activités des SFD, des rapports de contrôles internes ou d’audit reçus, des rapports d’activités annuelles reçus a alimenté la matrice pour établir un profil de risque des SFD pris individuellement.

En effet, au cours de l’exercice 2023, après réception de ces différents rapports, la Direction a procédé à un contrôle sur place dédiés à la LBC/FT des structures en vue d’évaluer l’efficacité du dispositif mis en place en leur sein

Cette évaluation, a permis d'établir les premiers profils des SFD au risque BC/FT/FP qui pourront être mis à jour dans le cadre de l'exploitation des réponses au questionnaire qui leur a été transmis.

### 5. Cartographie des risques des SFD.

L'exploitation des résultats des missions de contrôle sur place et du rapport d'évaluation 2023 des activités a permis d'obtenir la notation des risques inhérents et le dispositif de maîtrise de risque (DMR). In fine, la combinaison de ces notes a donné la note du risque final qui a permis d'établir une cartographie des risques des SFD non article 44 en activité. Le secteur de la microfinance en Côte d'Ivoire enregistre à fin décembre 2023, vingt-neuf (29) SFD non article 44 (petite taille)

Au regard de la régularité de transmission et de la disponibilité des rapports d'activités annuelles reçus sur les exercices 2022 et 2023, l'étude portera sur dix-neuf (19) SFD non article 44 qui ont fait l'objet de contrôle à fin décembre 2023

Tableau 1: Cartographie de risque des SFD non article 44

SFD	Forme juridique	Taille du SFD	Risque inhérent	Dispositif de maîtrise de risques (DMR)	Risque résiduel
1	IMCEC	Non A44	3 : élevé	2 : moyen	3 élevé
2	IMCEC	Non A44	2 : moyen	3 élevé	2 : moyen
3	IMCEC	Non A44	2 : moyen	3 élevé	2 : moyen
4	IMCEC	Non A44	2 : moyen	2 : moyen	2 : moyen
5	IMCEC	Non A44	3 : élevé	2 : moyen	3 : élevé
6	IMCEC	Non A44	3 : élevé	2 : moyen	3 : élevé
7	IMCEC	Non A44	2 : moyen	3 élevé	2 : moyen
8	IMCEC	Non A44	2 : moyen	3 élevé	3 : élevé
9	IMCEC	Non A44	2 : moyen	3 élevé	2 : moyen
10	IMCEC	Non A44	3 : élevé	3 élevé	3 : élevé
11	IMCEC	Non A44	3 : élevé	3 élevé	3 : élevé
12	SA	Non A44	2 : moyen	3 élevé	2 : moyen
13	SA	Non A44	3 : élevé	3 élevé	3 : élevé
14	IMCEC	Non A44	3 : élevé	3 élevé	3 : élevé
15	IMCEC	Non A44	4 : très élevé	3 élevé	4 : très élevé
16	SA	Non A44	2 : moyen	2 : moyen	2 : moyen
17	IMCEC	Non A44	3 : élevé	3 élevé	3 : élevé
18	SA	Non A44	2 : moyen	2 : moyen	2 : moyen
19	SA	Non A44	3 : élevé	3 élevé	3 : élevé

Au regard des rapports d'activités reçus sur les exercices 2022 et 2023, l'étude portera sur dix-neuf (19) SFD non article 44 qui ont fait l'objet de contrôle à fin décembre 2023. Il ressort de la cartographie ci-dessus :

- Huit (08) SFD présentent des risques moyens dans la mesure où ils disposent de niveau de risque inhérent moyen et de niveau de dispositif de maîtrise de risque (DMR) moyennement conforme ;
- dix (10) SFD nécessitent une supervision attentive en raison notamment de leur niveau de risque final élevé. Toutes ces structures affichent aussi bien un niveau de risque inhérent que de dispositif de maîtrise de risque élevé à l'exception d'une qui présente un niveau moyen de risque inhérent ;
- une (01) institution requiert une supervision renforcée pouvant aller à la prise de mesures vigoureuses. Ces institutions ont pour la plupart un niveau de risque très élevé.

Par ailleurs, les travaux menés dans le cadre de cette évaluation globale du dispositif LBC/FT/FP ont relevé qu'il existe une corrélation entre la taille (niveau d'activité), la forme juridique et l'exposition des structures aux risques de BC/FT/FP. À cet égard, il a été noté que les SFD de taille moyenne et de forme SA présentent moins de risques BC/FT/FP que les structures de petite taille. À contrario, la quasi-totalité des institutions classées à risque élevé sont des petites coopératives et /ou des mutuelles unitaires.

## **6. Programme de contrôle**

Le programme de contrôle se décline conformément à l'exposition de chaque entité au risque BC/FT/FP.

- **Pour les SFD présentant un risque résiduel faible :**

Contrôle sur pièces permanent. Sauf alerte, un contrôle sur place est effectué chaque deux (02) ans. Le prochain contrôle sur place pour ces entités est prévu pour 2026.

- **Concernant les SFD ayant une vulnérabilité moyenne**

Huit (08) SFD présente une vulnérabilité moyenne. Pour ces SFD il est prévu des contrôle sur pièces permanent accentué ; des séances de travail semestrielles avec le Correspondant CENTIF ; le suivi permanent de la mise en œuvre effective des mesures prises pour atténuer l'exposition au risque de BC/FT. Sauf alerte, un contrôle sur place est effectué chaque fin d'année. Le prochain contrôle sur place pour ces entités est prévu pour 2025.

- **Pour les SFD ayant un risque résiduel élevé ou très élevé**

Dix (10) SFD présente un risque résiduel élevé contre une institution à risque résiduel très élevé. Pour ce groupe de SFD les dispositions de contrôle prévoient des Contrôles sur pièces permanents et accentués ; des séances de travail trimestrielles avec le Correspondant CENTIF ; le Suivi permanent de la mise en œuvre effective des mesures prises pour atténuer l'exposition au risque de BC/FT. Un contrôle sur place est effectué chaque année. Le prochain contrôle sur place pour ces entités est prévu pour 2025

## ANNEXE 01 : Questionnaire d'Evaluation du risque de BC/FT/FP

## QUESTIONNAIRE D'EVALUATION DU RISQUE DE BC/FT/FP POUR LES SFD

## EVALUATION DU RISQUE INHERENT

Réfère nce	Questionnaire d'évaluation du risque inhérent	Réponse du SFD			Observations
		Oui	Non	Non A	
<b>I</b>	<b>Caractéristiques du SFD</b>				
I-1	Combien de collaborateurs avez-vous dans le SFD ?				
I-2	Quel est l'encours de dépôts et de crédits de votre structure ?				
I-3	Votre Institution a-t-il recourt à d'autres SFD pour se refinancer ?				
I-4	Avez-vous des relations d'affaires avec des structures internationales ?				
<b>II</b>	<b>Produits et services</b>				
II-1	Avez-vous d'autres points de services ?				
II-2	Dans vos locaux vous offrez des prestations autres que la collecte de dépôts, les opérations de prêts et les opérations d'engagement par signature ?				
II-3	Avez-vous un service de monnaie électronique ?				
II-4	Avez-vous des cartes				
<b>III</b>	<b>Nature de la clientèle</b>				
III-1	Avez-vous des clients permanents?				
III-2	Combien de clients permanents personnes physiques avez-vous ?				
III-3	Votre SFD a-t-il des clients personnes morales (sociétés) ?				
III-4	Combien de clients permanents personnes morales avez-vous ?				
III-5	Avez-vous des clients exerçants dans les secteurs à risque tels que le secteur de l'immobilier et des mines ?				
<b>IV</b>	<b>Portée géographique</b>				
IV-1	Avez-vous des clients qui sont ressortissants des pays figurant sur la liste noire du GAFI? (« liste noire »)				
IV-2	Avez-vous des clients qui sont ressortissants des pays figurant sur la liste grise du GAFI? (« liste grise »)				
<b>V</b>	<b>Canaux de distribution</b>				
V-1	Quelles sont les voies et moyens utilisés pour offrir à sa clientèle ses				

	produits et services ?				
V-2	Ces voies permettent-ils à identifier/vérifier de façon fiable l'identité des clients au moyen d'une procédure d'intégration à distance ou numérique ?				

## EVALUATION DES MESURES D'ATTENUATIONS

Reference	Questionnaire d'évaluation des mesures d'atténuations	Réponse du SFD			Observations
		Oui	Non	Non A	
<b>I</b>	<b>Evaluation des risques</b>				
I-1	Votre SFD a-t-il identifié les risques internes de BC/FT auxquels il est exposé ?				
I-2	Avez-vous élaboré une cartographie de ces risques ?				
I-3	Avez-vous une politique d'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE)?				
I-4	Avez-vous un registre spécifique aux PPE?				
<b>II</b>	<b>Politique, procédures et systèmes Evaluation des risques</b>				
II-1	Disposez-vous d'un manuel de procédures LBC/FT				
II-2	Ce manuel de procédures a-t-il été mis à la disposition du personnel ?				
II-3	Existe-t-il un ou plusieurs document(s) écrit(s) au sein de votre institution décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT ?				
II-4	Les procédures et outils mis en œuvre permettent-ils d'identifier les personnes politiquement exposées ?				
II-5	Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire effectif de l'opération si la personne qui demande la réalisation de celle-ci ne paraît pas agir pour son compte propre?				
II-6	Avez-vous un registre de bénéficiaire effectif ?				
<b>III</b>	<b>Devoir de vigilance à l'égard des clients</b>				
III-1	Votre SFD a-t-il élaboré des procédures et mécanismes d'identification des clients ?				
III-2	Votre structure dispose-t-elle d'une fiche d'identification des clients ?				

III-3	Votre SFD procède-t-il à l'identification du client occasionnel, quel que soit le montant de l'opération				
III-4	Votre institution financière s'assure-t-il de l'identité de tout client, personne morale, client occasionnel,... qui effectue de façon répétitive des opérations d'un montant total supérieur à un seuil réglementaire?				
III-5	Lorsqu'une opération est réalisée pour le compte d'une personne morale, votre SFD identifie-t-il le bénéficiaire effectif ?				
III-6	Avez-vous mis en place un registre de bénéficiaire effectif ?				
III-6	Votre SFD exerce-t-il une vigilance constante concernant toutes relations d'affaires et examine-t-il attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'il sait de ses clients, de leur activité commerciale, de leur profil de risque et de la source de leur fonds ?				
III-7	Recevez-vous des clients personnes politiquement exposées (PPE) ?				
III-8	Avez-vous une base de données ou une liste des PPE ?				
III-9	Avez-vous des relations d'affaires avec des non-résidents (étrangers) ?				
III-10	Les informations sur les clients sont-elles mises à jour régulièrement?				
III-11	Votre institution effectue-t-il un examen renforcé de toute opération d'un montant inhabituellement élevé ?				
III-12	Votre institution financière s'assure-t-il de l'identité de tout client, personne morale, client occasionnel,... qui effectue de façon répétitive des opérations d'un montant total supérieur au seuil réglementaire?				
III-13	Votre institution a-t-elle mis en place une procédure et mécanisme de conservation des documents relatifs aux informations obtenus du client ?				
III-14	Les documents relatifs au client (identité des clients occasionnels, pièces justificatives de l'opération) sont-ils conservés pendant une durée minimale de dix ans à compter de la cessation de leur relation avec votre établissement ?				
<b>IV</b>	<b>Mesures renforcées</b>				
IV-1	Les PPE font-elles l'objet d'une surveillance renforcée?				
IV-2	Avez-vous bénéficié d'une formation en LBC/FT?				
IV-3	L'ensemble des agents de votre établissement bénéficie-t-il d'une information et formation continue sur la LBC/FT ?				
IV-4	Le personnel en contact avec la clientèle a-t-il bénéficié de formation pour la				

	détection des opérations suspectes ?				
IV-5	Tout nouvel agent bénéficie-t-il d'une information et d'une formation sur la LBC/FT lors de son recrutement ou au cours des semaines suivantes?				
IV-6	L'identité des clients (habituels ou occasionnels) est-elle confrontée avec la liste des personnes visées par le gel des fonds ou celle des personnes politiquement exposées ?				
IV-7	Existe-t-il des vérifications, par des structures externes à l'établissement, du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?				
IV-8	Consultez-vous les listes des personnes et organisations sous sanction publiées par la CENTIF?				
IV-9	Votre institution effectue-t-il un examen renforcé de toute opération d'un montant inhabituellement élevé ?				
<b>V</b>	<b>Sanctions financières ciblées</b>				
V-1	Consultez-vous la liste des personnes sous sanctions financières ciblées publiée sur le site de la CENTIF?				
V-2	Avez-vous été en contact avec les personnes contre lesquelles les mesures de gel ont été prononcées, au cours des trois (3) dernières années ? Si oui comment votre SFD a-t-il réagi?				
V-3	votre SFD a-t-il reçu du Trésor Public des lignes directrices ou recommandations à mettre en œuvre ?				
V-4	votre SFD a-t-il fait l'objet de sanctions pour infraction à la réglementation sur la LBC/FT, au cours des trois (3) dernières années ?				
<b>VI</b>	<b>Déclarations des opérations</b>				
VI-1	Votre SFD a-t-il prévu des méthodes pour détecter les opérations suspectes ?				
VI-2	Connaissez-vous les indicateurs d'alertes ?				
VI-3	Avez-vous déjà eu des suspicions relatives à une opération ?				
VI-4	Connaissez-vous la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ?				
VI-5	Avez-vous déjà déclaré des opérations suspectes à la CENTIF ?				
VI-6	Avez-vous un règlement intérieur interdisant vos employés de porter à la connaissance des clients ou des tiers les opérations suspectes ?				
<b>VII</b>	<b>Contrôles internes</b>				



VII-1	Votre SFD effectue-t-il des contrôles internes pour s'assurer de l'application de ses procédures?				
VII-2	Votre SFD a-t-il mis en place un système de contrôle interne du dispositif LBC/FT?				
<b>VIII-</b>	<b>Audit interne</b>				
VIII-1	Est-ce que votre institution dispose d'un département d'audit interne ?				
VIII-1	Quelle est la fréquence des missions d'audit interne concernant la LBCFT				

## **CRITERES DE DETERMINATION DU PLAN D'ACTION**

Le risque étant constitué de la menace et de la vulnérabilité, la détermination de son niveau découle de ces deux éléments.

La carte thermique obtenue à partir de l'évaluation sectorielle nous a permis d'établir quatre (4) catégories de vulnérabilités, à savoir les IF présentant une vulnérabilité faible, moyenne, élevée et très élevée.

A chacune de ces vulnérabilités, nous prévoyons des actions concrètes lesquelles seront mises en œuvre au cours des trois (3) prochaines années.

Ainsi, nous envisageons trois (3) types d'actions que sont la sensibilisation et la formation, le contrôle sur place et les sanctions. Ces actions sont fonctions de la vulnérabilité de l'IF.

### **- Pour les IF présentant une vulnérabilité faible**

Les résultats du contrôle sur pièces, nous indiquent que certaines IF ont mis en place un dispositif LBC/FT/FP. Il apparaît important pour le Trésor Public d'effectuer des contrôles sur place pour s'assurer de l'effectivité des informations fournies et de vérifier les éléments de preuves. Lorsque les contrôles sur place attestent que le dispositif est effectivement mis en place et fonctionne plus ou moins correctement, les prochains contrôles se font sur pièces et des recommandations sont formulées sur les points d'amélioration relevés.

### **- Concernant les IF ayant une vulnérabilité moyenne**

Ces IF ont mis en place un dispositif LBC/FT/FP mais avec des points faibles à certains axes. Le Trésor Public envisage d'apporter une assistance technique à ces IF. Cet appui sera spécifique et portera sur les aspects insuffisamment développés au sein de l'IF.

### **- Pour les IF ayant une vulnérabilité élevée ou très élevée**

On note à travers les résultats du contrôle sur pièces que plusieurs IF présentent une vulnérabilité élevée ou très élevée. Cette situation résulterait de différents facteurs notamment, la méconnaissance de la réglementation en matière de LBC/FT/FP par les IF, la difficulté d'application de cette réglementation par celles-ci. Pour cette catégorie d'IF, le Trésor Public mettra un accent particulier sur la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'assistance technique. Ces séances permettront de donner les rudiments nécessaires à la mise en place d'un dispositif efficace au sein desdites IF. Un contrôle sur place est programmé plus tard pour s'assurer de l'effectivité du dispositif.

## PLAN D' ACTIONS TRIENNAL

N°d'ordre	Tâches	Indicateurs de réalisation	Preuve de réalisation	Echéances
<b>Axe 1 : Sensibilisation, orientation et renforcement des capacités pour les IF présentant une vulnérabilité élevée et très élevée</b>				
<b>Objectif spécifique : Veiller à la compréhension et au respect des obligations en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération par les Institutions Financières</b>				
1	Organiser des rencontres d'appropriation des lignes directrices	Nombre de rencontres effectuées	Compte rendu de travail	2024
2	Mettre à la disposition des IF les lignes directrices élaborées par le Trésor Public	Nombre d'assujettis ayant reçu les lignes directrices	Etat d'émargement	2024
3	Organiser des sessions de formation de base à l'intention des IF présentant une vulnérabilité très élevée	Nombre de rencontres effectuées	Rapport de formation	2024
N°d'ordre	Tâches	Indicateurs de réalisation	Preuve de réalisation	Echéances
<b>Axe 2 : Contrôle sur place des IF ayant une vulnérabilité faible</b>				
<b>Objectif spécifique : s'assurer de l'effectivité du dispositif LBC/FT/FP mis en place par les IF</b>				
1	Organiser des missions de contrôles sur place	Nombre de missions effectuées	Rapport de mission	2025-2027
2	Formuler des recommandations	Nombre d'assujettis ayant reçu les recommandations	Liste des recommandations	2025-2027
3	Encadrer certains IF dans la mise en œuvre des recommandations	Nombre de missions d'encadrement effectuées	Rapport de mission	2025-2027

N°d'ordre	Tâches	Indicateurs de réalisation	Preuve de réalisation	Echéances
<b>Axe 3 : sanctions (répression)</b>				
<b>Objectif spécifique : Veiller à la mise en œuvre des recommandations</b>				
1	Adresser un courrier demandant aux IF la transmission des	Nombre de rapports reçus	Rapport de mise en œuvre	2025-2027

	rappports de mise en œuvre des recommandations			
2	Analyser les rapports de mise en œuvre des recommandations	Nombre de rapports analysés	Rapport d'analyse	2025-2027
3	Appliquer les sanctions à l'encontre des IF qui ne font pas d'efforts pour être dans la conformité	Nombre d'IF ayant fait l'objet de sanctions	Sanctions prononcées	2025-2027